

9924

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry

ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an... 15 fr. 00	Un an... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes.	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.	0 fr. 30
Chaque annonce répétée.	moitié prix
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Actes du Pouvoir central.

- 29 mai. — Dépêche ministérielle relative à l'attribution de concessions dans le voisinage des ports. 401

Actes du Gouvernement général.

- 1^{er} juillet. — Arrêté du Gouverneur général p. i. approuvant deux tarifs spéciaux au Chemin de fer de la Guinée. 402
- 1^{er} juillet. — Arrêté du Gouverneur général p. i. portant modification aux tarifs et conditions de transports sur le Chemin de fer de la Guinée. 403

Actes du Gouvernement de la Guinée.

- 29 juin. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. ouvrant un compte intitulé *Fonds de subvention au service des Postes*. 403
- 10 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. interdisant la divagation des chiens dans tous les centres urbains de la Colonie. 404
- 11 juillet. — Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. rapportant la décision du 10 avril 1912, en ce qui concerne la nomination du Juge suppléant comme membre titulaire du Conseil du Contentieux administratif de la Guinée. 404
- 13 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Jules Landré l'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des mines en Guinée française. 404
- 16 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. créant un nouveau village dans le cercle de Mali. 405
- 18 juillet. — Décision du Lieutenant-Gouverneur p. i. modifiant l'horaire n° 1 du service des courriers de Conakry à Boffa, Boké, Bensané, Kadé et réciproquement. 405
- 19 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. réglant le service du Niger et fixant les conditions dans lesquelles il pourra prendre fret et passagers. 405
- 20 juillet. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur p. i. arrêtant le budget supplémentaire de l'exercice 1912 de la commune de Conakry. 406

Nomination — Attribution de fonctions. — Nominations. — Réintégration. — Augmentation de solde. — Affectations. — Mutations. — Autorisations. — Congés. — Permutation. — Réquisition de passages. — Passages. — Conseil administration. — Commissions. — Indemnité. — Décision rapportée. — Retenue de solde. — Licenciement. — Révocation. — Formation de société. — Erection en village. — Interdiction de séjour. 406

Erratum. 411

Service des Mines. — Permis de recherches minières terriens. 411

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS :

Avis aux navigateurs.	416
Successions militaires. — Avis de vente.	416
Service de la Curatelle.	416
Avis de demande de concession agricole.	416
Avis fixant l'horaire ; les tarifs du fret et des passages à bord du Niger.	417
Avis de demandes d'immatriculation.	418
Avis de bornage.	419
Bilan de la Banque au 30 juin 1912.	419
Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry depuis plus de deux mois.	420
Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois de juin 1912.	421
Annonces.	422

PARTIE OFFICIELLE

DÉPÊCHE MINISTÉRIELLE relative à l'attribution de concessions dans le voisinage des ports.

(Ministère des Colonies. — Secrétariat et contre-seing :
2^e section.)

Paris, le 29 mai 1912.

LE MINISTRE DES COLONIES à Messieurs les Gouverneurs généraux et Gouverneurs des Colonies, l'Administrateur des îles Saint-Pierre et Miquelon.

Mon attention a été appelée, à différentes reprises, sur les difficultés qui pourraient résulter pour l'Administration de l'attribution, dans le voisinage immédiat des ports, à des

particuliers ou à des Sociétés, de concessions de terrains destinés à l'installation de chantiers de construction, de magasin, de dépôt de charbon, etc.

Les inconvénients signalés en ce qui concerne les concessions en pleine propriété se retrouvent d'ailleurs, quoique à un degré moindre, lorsqu'il s'agit de simples permissions d'occupation temporaire.

Les concessions ou permissions peuvent, tout d'abord, constituer une gêne pour le Service des Ports qui tendent à s'accroître en raison du développement économique constant de nos divers établissements d'outre-mer. Que si le voisinage immédiat des bassins se trouve occupé par des entreprises privées, les Services d'utilité publique organisés soit par les Chambres de Commerce, n'ont plus de place pour se développer, même normalement. Sans parler de l'incommodité qui résulterait de ces aménagements défectueux pour les navires fréquentant nos ports coloniaux, l'éparpillement sur une grande étendue des différents Services d'un port, que pourrait entraîner la présence d'enclaves privées, ne manquerait pas d'occasionner un surcroît de dépenses parfois considérables, en nécessitant la construction de voies ferrées, d'appontements multiples et l'acquisition d'un matériel supplémentaire de chargement et de déchargement.

Les inconvénients auxquels donne lieu l'attribution de concessions, voire de permissions, dans le voisinage immédiat des ports, et qui viennent d'être sommairement exposés, se manifestent, à *fortiori*, lorsqu'il s'agit des grands travaux d'utilité publique que peut nécessiter l'aménagement de ports comme Fort-de-France, Dakar, Djibouti, Haïphong, dont l'importance doit être considérablement accrue par l'ouverture et le développement des moyens de communication.

Si les terrains avoisinants et qui sont englobés dans le périmètre des travaux ont été concédés en toute propriété, il devient indispensable de procéder à l'expropriation et les Colonies se trouvent, de ce fait, obligées de payer des indemnités souvent considérables pour le rachat de terrains sur lesquels une administration prévoyante aurait su conserver ses droits.

Dans le cas même où de simples permissions d'occupation temporaire ont été accordées, il advient que des contestations s'élèvent sur la nature de ces permissions, spécialement dans le cas où des textes ont suspendu l'inaliénabilité des cinquante pas géométriques. Si la priorité de l'occupation n'a pas été nettement stipulée, les tribunaux hésitent souvent à déposséder les occupants sans indemnités, en raison de l'exception de bonne foi invoquée dans la plupart des cas. Si, par contre, le caractère nettement temporaire de la permission se trouve bien établi, mais que les installations soient de quelque importance, l'Administration locale se croit fréquemment obligée, moralement, d'accorder une compensation pécuniaire ou autre aux occupants dépossédés.

Ce qui vient d'être dit des travaux publics s'applique également aux travaux de défense militaire ou maritime que peut nécessiter la garde de nos Colonies.

Il paraît inutile d'insister davantage et la nécessité de se tenir, en ces manières, dans les limites du droit le plus strict, aussi bien dans l'intérêt de l'Etat et des Colonies que dans celui des concessionnaires ou des occupants ne vous échappera pas.

Vous voudrez bien, en conséquence, n'accorder désormais les concessions ou les permissions d'occupation temporaire des terrains avoisinant immédiatement les ports qu'avec

la plus grande circonspection et qu'après vous être assuré, par une étude préalable, que l'occupation des périmètres attribués ne préjudiciera en rien au développement de l'outillage économique de nos possessions ou à leur défense.

Il vous sera d'ailleurs loisible, si des doutes s'élevaient à cet égard, d'en référer au Département.

Quoi qu'il en soit, je vous prie de ne plus accorder ni concessions, ni permissions de l'espèce, sans spécifier nettement dans l'acte d'attribution que les concessions attribuées à titre provisoire sont, dans tous les cas, révoquables *ad nutum*, pour les besoins d'utilité générale dûment démontrée, et qu'aucune indemnité ne pourra être réclamée par les intéressés, dans le cas où ils viendraient à être dépossédés en raison de l'exécution de travaux d'utilité publique ou de constructions d'ouvrages militaires, quelle que soit, d'ailleurs, l'importance des installations qu'ils auraient édifiées.

A. LEBRUN.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. approuvant deux tarifs spéciaux au Chemin de fer de la Guinée.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 24 décembre 1904, constituant le budget du Chemin de fer de la Guinée française en budget annexe au budget général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1911, fixant les tarifs et conditions de transport sur le Chemin de fer de la Guinée française ;

Sur l'avis du Conseil consultatif du Chemin de fer de la Guinée et du Conseil d'administration de la Colonie ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Sont approuvés les tarifs spéciaux G. V. n° 4, relatifs au transport des produits maraîchers et G. V. n° 5, relatifs au transport des colis non postaux dont le poids n'excède pas 5 kilos.

Art. 2. — Ces tarifs seront applicables trente-cinq jours après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Guinée française.

Art. 3. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et aux publications officielles de la Colonie.

Dakar, le 1^{er} juillet 1912.

CLOZEL.

CHEMIN DE FER DE LA GUINÉE

TARIF SPÉCIAL G. V. N° 4

Produits maraîchers.

Transport en grande vitesse par colis de 10, 20, 30 et 50 kilos : asperges, aubergines, betteraves, carottes, choux, cerfeuil, céleri, cresson, concombres, cornichons, courges, doucette, épinards, fraises, haricots verts, mâche, melon, navets, oignons frais, oseille, persil, poireaux, poivrons, pois frais, pommes de terre nouvelles, radis, raiforts, salades, tomates.

PRIX DU TRANSPORT D'UNE GARE QUELCONQUE A UNE AUTRE GARE QUELCONQUE DE LA LIGNE

De 0 à 10 kilos.....	0 ^f 75
De 10 à 20 kilos.....	1 25
De 20 à 30 kilos.....	1 50
De 30 à 50 kilos.....	2 »

(Enregistrement compris.)

CONDITIONS D'APPLICATION

1° Chaque colis donne lieu à l'établissement d'un bulletin spécial d'expédition qui est rempli, daté et signé par l'expéditeur. Un récépissé détaché du bulletin même est remis à l'expéditeur. La livraison est effectuée contre signature du destinataire sur un registre *ad hoc*; il n'est pas délivré de récépissé à la livraison.

2° Le transport des colis produits maraîchers n'est accepté qu'en port payé à l'avance.

3° Tout colis doit porter l'adresse du destinataire et, autant que possible, celle de l'expéditeur.

4° Il est loisible à l'expéditeur d'indiquer le poids sur l'emballage du colis, mais cette indication n'engage en rien la responsabilité de l'administration du Chemin de fer.

5° Chaque colis doit être emballé d'une manière qui réponde à la durée du transport et qui préserve assez efficacement le contenu pour qu'il soit impossible d'y porter atteinte sans laisser une trace apparente de tentative de soustraction.

6° Il est interdit d'introduire dans les colis transportés aux conditions du présent tarif des marchandises ou objets autres que les produits maraîchers nommément désignés ci-dessus. Toute fraude constatée dans la nature des produits transportés donne lieu à l'application sur le poids total du colis d'une taxe triple de celle du tarif général G. V.

7° Les prix et conditions de transport du présent tarif ne sont applicables qu'à des colis isolés; les groupes de colis ne peuvent en bénéficier alors même que le poids de ces groupes ne dépasse pas 50 kilos.

8° L'administration du Chemin de fer ne répond pas des déchets et avaries de route. En cas de perte totale, l'expéditeur ou le destinataire aura droit à une indemnité correspondant au montant réel de la perte sans que cette indemnité puisse dépasser pour les colis de :

0 à 10 kilos.....	5 francs.
10 à 20 kilos.....	10 —
20 à 30 kilos.....	15 —
30 à 50 kilos.....	20 —

DÉLAIS DE TRANSPORTS

9° Les colis faisant l'objet du présent tarif seront expédiés par le premier train régulier de voyageurs correspondant avec leur destination, pourvu qu'ils aient été présentés à l'enregistrement deux heures au moins avant l'heure réglementaire du départ de ce train, faute de quoi ils seront remis au départ suivant.

Ils seront mis à la disposition des destinataires, à la gare, aussitôt après l'arrivée du train.

10° Les emballages vides ayant servi à transporter les produits du présent tarif seront retournés dans les mêmes conditions que les emballages vides du tarif spécial G. V. n° 3.

TARIF SPÉCIAL G. V. N° 5

Petit colis de 3 à 5 kilos.

Transport à grande vitesse des colis non postaux dont le poids n'excède pas 5 kilos.

PRIX DU TRANSPORT DE CHAQUE COLIS D'UNE GARE QUELCONQUE A UNE AUTRE GARE QUELCONQUE DE LA LIGNE

De 0 à 3 kilos.....	1 ^f »
De 3 à 5 kilos.....	1 50

(Enregistrement compris.)

CONDITIONS D'APPLICATION

1° Sont admis au bénéfice des prix ci-dessus des colis dont la valeur réelle n'excède pas 20 francs.

2° Sauf le cas de force majeure, lorsqu'un colis de 0 à 5 kilos a été perdu ou avarié, l'expéditeur a droit à une indemnité correspondante au montant réel de la perte ou de l'avarie sans toutefois que cette indemnité puisse dépasser 20 francs.

3° Le présent tarif n'est pas applicable :

a) Au transport de l'or, de l'argent, soit en lingots, soit monnayé ou travaillé, du mercure ou du platine, ainsi que des bijoux, broderies, dentelles, objets d'art et d'autres valeurs pour lesquels il existe dans les tarifs généraux une taxe *ad valorem* et le caoutchouc ;

b) Aux matières explosibles, inflammables ou dangereuses ;

c) Aux colis renfermant des petits animaux vivants.

4° Les prix et conditions de transport du présent tarif ne sont applicables qu'à des colis isolés ; les groupes de colis ne peuvent en bénéficier alors même que le poids de ces groupes ne dépasse pas 5 kilos.

5° Le présent tarif ne sera appliqué qu'autant que l'expéditeur en aura fait la demande expresse.

6° Les délais de transport sont ceux fixés par les tarifs généraux G. V. Le transport des petits colis n'est accepté qu'en port payé à l'avance.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. portant modifications aux tarifs et conditions de transports sur le Chemin de fer de la Guinée.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 24 décembre 1904, constituant le budget du Chemin de fer de la Guinée française en budget annexe au budget général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 13 décembre 1911, fixant les tarifs et conditions de transports sur le Chemin de fer de la Guinée française ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française ;

La Commission permanente du Conseil de Gouvernement entendue,

ARRÊTE :

Article premier. — Le charbon de terre et le coke sont compris parmi les marchandises susceptibles de bénéficier, sur le Chemin de fer de la Guinée, du tarif spécial P. V. n° 1.

Art. 2. — La disposition spécifiée à l'article précédent sera applicable trente-cinq jours après la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la Guinée française.

Art. 3. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et aux publications officielles de la Guinée.

Dakar, le 1^{er} juillet 1912.

CLOZEL.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. ouvrant un compte intitulé Fonds de subvention au service des Postes.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général, en date du 4 juillet 1909, créant un poste de préposé du Trésor de Kankan ;

Vu l'article 17 de l'instruction du 15 décembre 1911, à l'usage des Sous-Ordonnateurs en Guinée ;

Vu l'article 138 du décret du 20 novembre 1882, sur le régime financier des Colonies,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est ouvert dans les écritures du Préposé du Trésor à Kankan et du Trésorier-Payeur à Conakry, au titre des « correspondants administratifs » un compte intitulé *Fonds de subvention au service des Postes*.

Art. 2. — Le Trésorier-Payeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 29 juin 1912.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. interdisant la divagation des chiens dans tous les centres urbains de la Colonie.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu ensemble les arrêtés du 24 décembre 1904 et du 30 juin 1911, créant les Communes mixtes de Conakry et de Kankan ;

Vu l'arrêté du 8 mai 1905 sur la police des chiens dans le centre de Kindia ;

Attendu que le nombre croissant des chiens errants constitue un danger pour la sécurité des personnes et la tranquillité publique,

ARRÊTE :

Article premier. — En dehors du territoire des communes mixtes, la divagation des chiens est interdite dans tous les centres urbains de la Colonie.

Art. 2. — Les chiens errants sur la voie publique, non munis d'un collier portant le nom et le domicile de leur maître, seront conduits à la fourrière et abattus après un délai de 3 jours s'ils n'ont point été réclamés et si le propriétaire reste inconnu.

Art. 3. — Lorsque les chiens seront munis d'un collier avec plaque portant le nom et l'adresse de leur propriétaire, ce dernier sera avisé et aura un délai de 3 jours francs pour retirer l'animal. A l'expiration de ce délai le chien sera abattu.

Art. 4. — Les animaux réclamés dans les délais ci-dessus seront rendus à leurs propriétaires après acquittement des frais de capture, de conduite et de fourrière qui sont fixés ainsi qu'il suit :

0^f 50 par jour et par animal pour frais de fourrière ;

0 50 par animal pour frais de capture et de conduite en fourrière ;

Toute journée commencée est due intégralement.

Art. 5. — Les frais de fourrière et de capture sont versés à la caisse du préposé du Trésor ou de l'agent spécial du cercle sur état décompté établi par l'Administrateur.

Art. 6. — Les Administrateurs commandants de cercle sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Conakry, le 10 juillet 1912.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. rapportant la décision du 10 avril 1912 en ce qui concerne la nomination du Juge suppléant comme membre titulaire du Conseil du Contentieux administratif de la Guinée.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 5 août 1881 concernant l'organisation et la compétence des Conseils du Contentieux administratif dans les Colonies de la Martinique, de la Guadeloupe et de la Réunion ;

Vu le décret du 7 septembre 1881, rendant applicable à toutes les colonies celui du 5 août 1881 ;

Vu le décret du 17 septembre 1894, portant organisation de la Guinée française et dépendances ;

Vu le décret du 4 mars 1903, portant réorganisation des Conseils d'administration de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey : ensemble celui du 13 octobre 1911, déterminant les règles applicables à la nomination des membres de ce Conseil ;

Vu l'arrêté du 10 avril 1912 ;

Vu la composition du tribunal de 1^{re} instance de Conakry,

DÉCIDE :

Article premier. — Est rapportée la décision du 10 avril 1912 en ce qui concerne la nomination du Juge suppléant comme membre titulaire du Conseil du Contentieux administratif de la Guinée.

Art. 2. — Est Adjoint au Conseil d'Administration siégeant au Contentieux pour l'année 1912, comme titulaire :

Le Lieutenant de Juge.

Art. 3. — La présente décision sera enregistrée, publiée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 11 juillet 1912.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. accordant à M. Jules Landré l'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des mines en Guinée française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 8 du décret du 6 juillet 1899 ; ensemble l'article 1^{er} du décret du 19 mars 1905, portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les Colonies ou Pays de protectorat de l'Afrique continentale autres que l'Algérie et la Tunisie ;

Vu la demande formulée, à la date du 2 juin 1912, par M. Jules Landré, dans le but d'être autorisé à se livrer à l'exploration, à la recherche et à l'exploitation des mines,

ARRÊTE :

Article premier. — L'autorisation personnelle de se livrer à l'exploration, à la recherche ou à l'exploitation des mines sur le territoire de la Guinée française est accordée, sous le n° 30, à M. Jules Landré, colon à Kérouané, dont le domicile élu dans la Colonie est Kérouané.

Art. 2. — Le présent arrêté sera inséré aux publications officielles de la Colonie.

Conakry, le 13 juillet 1912.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. créant un nouveau village dans le cercle de Mali.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Sur la proposition de l'Administrateur du cercle de Mali (lettre n° 106),

ARRÊTE :

Article premier. — Il est créé dans le cercle de Mali, un nouveau village, qui portera le nom de Bounaïa, et comprendra les centres suivants : Missidi Bounaïa, Bounaïa, Bassanto, Ouassadougou, Nialama, Madou-Soumpouïa, Badougoula-Koro, Bendougou, Mansanini, Lenguéa, Kambara, Madina, Diériba et Dabouïa.

Art. 2. — Le village de Bounaïa est rattaché à la province du Ouora.

Art. 3. — Sabouniouma Camara est nommé chef du village de Bounaïa.

Art. 4. — L'Administrateur du cercle de Mali est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistré, inséré au *Journal officiel* de la Colonie et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 16 juillet 1912.

G. POIRET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. modifiant l'horaire n° 1 du service des courriers de Conakry à Boffa, Boké, Bensané, Kadé et réciproquement.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 10 janvier 1906 réorganisant le service des Postes et Télégraphes en Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 14 avril 1908, fixant la marche des courriers dans l'intérieur de la Colonie, et en vigueur depuis le 10 mars 1911 ;

Vu les nécessités du service et sur la proposition du Chef du Service des Postes et Télégraphes,

DÉCIDE :

Article premier. — L'horaire n° 1 du service des courriers de Conakry, à Boffa, Boké, Bensané, Kadé et réciproquement, fixé par l'arrêté du 14 avril 1908, est modifié comme suit :

Aller.

Le courrier à destination de Boffa, Boké, Bensané et Kadé, expédié de Conakry le 6 de chaque mois, sera désormais acheminé par le vapeur « Gabon ».

Les correspondances à destination de Bensané et Kadé seront réexpédiées de Boké le lendemain de l'arrivée du bateau dans cette escale.

Les départs de Dubréka et Boffa, les 6 et 8 de chaque mois, par la voie terrestre, sont supprimés.

Aucun changement n'est apporté dans la marche des deux autres courriers mensuels.

Retour

Kadé.....	départ...	28	3	15	5 h. m.
Bensané.....	arrivée..	25	6	17	midi
	départ...	26	7	18	5 h. m.
Boké.....	arrivée..	28	9	20	10 h. m.
	départ...		10		11 h. m.
Boffa.....	arrivée..		12		9 h. m.
	départ...		12		midi
Dubréka.....	arrivée..		14		3 h. m.
	départ...		14		midi
Kakoulima....	arrivée..		14		4 h. 16 s.
Conakry.....	départ...		14		5 h. 45 s.

Service par côtes de Boké à Conakry suivant les occasions.

Service assuré de Boké à Conakry par le vapeur « Gabon » de la Cie des « Chargeurs Réunis ».

Art. 2. — Le Chef du service des Postes et Télégraphes est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera enregistrée et communiquée partout où besoin sera.

Conakry, le 18 juillet 1912.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. réglementant le service du Niger et fixant les conditions dans lesquelles il pourra prendre fret et passagers.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu ensemble l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 et le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Article premier. — Le Niger desservira à dates fixes les Iles de Loos, Forécariah et Benty, et éventuellement Dubréka suivant itinéraire approuvé par le Lieutenant-Gouverneur.

Aucun autre mouvement de ce remorqueur ne pourra être effectué hors le cas de secours urgent à porter en mer que sur un ordre express et écrit du Lieutenant-Gouverneur.

Art. 2. — L'équipage du Niger comprend :

- 1 patron pilote,
- 1 mécanicien indigène,
- 2 chauffeurs,
- 3 laptots.

Le patron est chargé de la direction du bâtiment et des manœuvres qui sont exécutées à bord sous sa direction.

Il a autorité sur le mécanicien et tout l'équipage pour tout ce qui concerne cette partie du service ;

Il tient un journal de bord où il mentionne pour chaque voyage :

Les heures d'arrivée et de départ, qui sont visées dans les escales par les Administrateurs ou Chefs de postes ;

La route suivie ;

Les incidents de mer ;

Le nombre des passagers ;

La quantité et la nature du fret transporté.

Après chaque voyage, il fait un compte rendu au capitaine de port et lui remet les papiers ou pièces relatives à la comptabilité des transports.

Art. 3. — Le mécanicien est responsable des machines et de leurs dépendances ainsi que de l'outillage et du matériel qui leur sont affectés.

Le personnel de la machine est placé directement sous ses ordres.

Le mécanicien tient un registre sur lequel sont mentionnés les ordres de marche donnés par le patron ;

Les incidents de route ;

Les accidents de machines ;

Et journellement toutes observations concernant le service des machines.

Ce registre est présenté à chaque voyage au capitaine de port qui le vise et y consigne ses observations.

En plus de la solde, l'équipage du *Niger* a droit, pour toute journée d'absence, que cette journée soit entière ou non, aux rations ci-après déterminées :

Riz.....	0 k. 650	} par homme et par jour
Sel.....	0 k. 020	
Huile.....	0 k. 040	

Indemnité représentative de viande fraîche : 0 fr. 20

Art. 5. — Le capitaine de port veille au bon fonctionnement du service du *Niger* et à l'entretien de ce remorqueur.

Il a sur l'équipage les mêmes droits de sanctions que pour tout le personnel du port.

Il tient la comptabilité matière de l'unité collective constituée par le *Niger*.

Il tient la comptabilité finances afférentes aux recettes et aux dépenses de ce remorqueur. A cet effet, une avance renouvelable, dont il aura à justifier dans les formes réglementaires lui sera consentie au titre du budget local (service de la Navigation. — Matériel).

Pour les recettes il établit des états de versement réglementaires.

Art. 6. — Un mécanicien appartenant à l'un des services de la Colonie peut être désigné par décision spéciale du Lieutenant-Gouverneur pour prendre connaissance, après chaque voyage du registre des machines, visiter les machines et leurs dépendances, signaler les travaux nécessaires d'entretien, de réparation ou de mise en état, en contrôler l'exécution, établir les responsabilités en cas d'accident ou d'avarie.

Ce mécanicien rend compte au capitaine de port de toutes ses observations en constatations.

Il aura droit à une indemnité mensuelle de cinquante francs.

Art. 7. — Le *Niger* pourra prendre du fret ou des passagers aux conditions fixées par un tarif officiel, mais sans aucune garantie et à condition que les passagers ou chargeurs renoncent formellement à exercer aucun recours contre la Colonie en cas d'avarie, bris, dommages ou événements de mer quelconques.

Les administrations publiques pourront faire admettre leurs passagers ou leurs marchandises sur réquisitions.

Les particuliers devront payer fret ou passage, avant embarquement ou départ, soit entre les mains du capitaine de port, soit entre celles du patron pilote.

Art. 8. — Il est alloué remise de 3 % au capitaine de port et 9 % au patron pilote, sur l'ensemble des recettes effectuées par le *Niger* tant sur le fret que sur les passagers.

Ces remises sont payées mensuellement et imputées au budget local (service de la Navigation. — Matériel).

Conakry, le 19 juillet 1912.

G. POIRET.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. arrêtant le budget supplémentaire de l'exercice 1912 de la commune de Conakry.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté de M. le Gouverneur général du 25 décembre 1904, portant création de la commune de Conakry ;

Vu le procès-verbal de la séance de la Commission municipale du 20 avril 1909, statuant sur l'établissement du budget supplémentaire ;

Le Conseil d'administration entendu, dans sa séance de ce jour,

ARRÊTE :

Article premier. — Le budget supplémentaire de l'exercice 1912 de la commune de Conakry, est arrêté à la somme de 64.281 fr. 03 se décomposant comme suit :

I. — RECETTES :

1° Excédent des recettes de l'exercice 1911.....	45.292 ^f 04
2° Restes à recouvrer de l'exercice 1911.....	15.371 99
3° Reliquat des perceptions faites en 1911 au titre :	
a) Patentes et Licences	2.225 ^f
b) Impôt de capitation	1.392
	3.617 »
Total.....	64.281 ^f 03

II. — Dépenses..... 64.281^f 03

Art. 2. — L'Administrateur-Maire et le Trésorier-Payeur, Receveur municipal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et communiqué partout où besoin sera.

Conakry, le 20 juillet 1912.

G. POIRET.

NOMINATION

Par arrêté du Gouverneur général p. i.,

En date du 27 juin 1912 :

M. Bernard (Maurice-Aimé), agréé en qualité de commis de 4^e classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française, pour compter du 19 juin 1912, veille de son embarquement à destination de Dakar, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française.

ATTRIBUTION DE FONCTIONS

Par décision du Gouverneur p. i. de la Guinée,

En date du 14 juin 1912 :

M. Sibenaler, médecin aide-major de 1^{re} classe, médecin résident à l'Hôpital Ballay, sera chargé du service de l'Assistance médicale indigène à Conakry, pour compter de la même date.

En date du 11 juillet 1912 :

Le Chef du bureau des Douanes de Dubréka est désigné pour remplir, cumulativement avec ses fonctions actuelles, les fonctions d'agent spécial du cercle de Dubréka.

M. le lieutenant Quatrefoies, de l'infanterie coloniale, commandant le détachement de la 1^{re} brigade de la garde indigène à Conakry, est provisoirement chargé, tout en conservant ses fonctions actuelles et en remplacement du lieutenant Husson, de l'instruction des gardes de police comptant au dépôt de Conakry.

En date du 13 juillet 1912 :

Le soldat infirmier de 1^{re} classe Saulnier, est chargé des fonctions de vagemestre à l'Hôpital Ballay, à compter du 11 juillet 1912, en remplacement du soldat infirmier de 1^{re} classe Esquerré, parti en congé.

M. Quignard, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, est chargé des fonctions d'agent spécial du cercle de Labé.

M. Menquet, commis des Affaires indigènes, agent spécial à Forécariah, est chargé, cumulativement avec ses fonctions actuelles, des fonctions de magasinier du cercle.

NOMINATIONS

Par décisions du Gouverneur p. i. de la Guinée,

En date du 11 juillet 1912 :

Le nommé Amady Samba, ancien tirailleur, n^o m^{le} 810, est agréé comme planton du Tribunal de Conakry, pour compter du 10 juillet 1912, en remplacement du nommé Sory Sangaré, licencié pour inconduite.

Par arrêté du Gouverneur p. i. de la Guinée,

En date du 11 juillet 1912 :

Sont désignés pour faire partie, en 1912, du Tribunal de province non musulman de Kankan, les notables dont les noms suivent :

Assesseurs titulaires : Alama Conaté, de statut non musulman, en remplacement de Sidiki Kourouma, nommé chef de province ; Yaya Fina, de statut non musulman, en remplacement de Diaraké Kondé, notoirement incapable.

Assesseur supplémentaire : Oulaba Kourouma, de statut non musulman, en remplacement de Yaya Fina, nommé assesseur titulaire.

M. Milanini (Louis), est agréé en qualité d'écrivain temporaire, à la solde journalière de 8 francs, et affecté au service du Gouvernement (Bureau du Secrétariat général).

En date du 13 juillet 1912 :

Sory Mara, est nommé chef du canton de Kouranko-Yalakoro, en remplacement de Koura Moussa Mara, révoqué.

M^{me} Roux, est agréée en qualité de dame auxiliaire au service des Postes de Conakry, au salaire journalier de 5 francs, pour compter du 16 juillet 1912.

En date du 16 juillet 1912 :

Modi Abdoulaye est nommé chef de la province du Sabé (cercle de Mali), en remplacement de Modi Sellou, qui réside dans le cercle de Labé.

En date du 18 juillet 1912 :

Sont nommés membres du Conseil d'Administration de la Société de Prévoyance agricole de la Mellacorée pour 3 ans, à compter de la date du présent arrêté, conformément aux articles 6 et 7 des statuts, les nommés :

Baba Touré, pour la section de Forécariah ; Alfa Touré, pour la section de Bassia ; Ouassy Sory, pour la section de Béréiré ; Kémoko, pour la section de Madiné ; Fana Youla, pour la section de Maliguia G'Bé ; Mé Fodé, pour la section de Tana ; Bombo, pour la section de N'Compa ; Momo Fadiga, pour la section de Fandié et Safia ; Bengali Ciné, pour la section de Morébaya ; Sonkary Sory, pour la section de Laya ; Morlaye Cissé, pour la section de Tassin ; Bala Modou, pour la section du Benna ; Demba Camara, pour la section du Caback ; Baba Yatara, pour la section de Coké ; Boubou Camara, pour la section de Bokaria-Kondéiré ; Dentouma Camara, pour la section de Kakoutlaye-Conoban ; Bouya Sankon, pour la section de Farmoréah Tagbé ; Morlaye Camara, pour la section de Benty.

En date du 19 juillet 1912 :

L'ex-tirailleur Kanfori Fodé, est nommé garde-frontière de 2^e classe au poste de Bakoro, en remplacement du garde Dioukou Kamara, décédé à Kabaro, le 23 juin 1912.

Sont nommés :

Foulaba Yeléga, chef du village de Fatafing (Tamba), en remplacement de Tierno Abdoul, révoqué ; Alfa Malian Bâ, chef du village de M'Boiné (Tamba), en remplacement de Diounou Malian, révoqué.

Sont élevés à la classe supérieur les interprètes dont les noms suivent :

Djibi N'Diaye, interprète de 3^e classe, en service à Dubréka ;

Moussa Sissoko, interprète de 5^e classe, en service à Faranah ;

Lancena Kondé, interprète de 5^e classe, en service à Bofosso (région militaire) ;

Morlaye Sylla, interprète de 5^e classe, en service au Bureau politique.

En date du 20 juillet 1912 :

Sont nommés :

Ibrahima Sory Bobo, chef du district de Touni, en remplacement de Modi Amadou Oury, révoqué.

Satchoba Cissé, chef du district de Souma, en remplacement de Karamoko Alfa, décédé.

En date du 22 juillet 1912 :

L'ex-tirailleur Baba Coulibaly est nommé planton au Trésor, pour compter du 4 juillet 1912, en remplacement du nommé Moussa Taraoré, licencié.

AUGMENTATIONS DE SOLDE

Par décisions du Gouverneur p. i. de la Guinée,

En date du 19 juillet 1912 :

Sont accordées les augmentations de solde suivantes :

100 francs à :

Ansoumani Camara, interprète de 2^e classe à Kankan ;

Yoro Diara, interprète de 2^e classe, à Beyla ;

Moussa Kamara, interprète de 5^e classe, à Siguiri.

150 francs à :

Yélémane Sylla, interprète auxiliaire à Guéckédou (région militaire);

Mory Kamara, interprète auxiliaire à Macenta (région militaire);

Tierno Aliou, interprète auxiliaire à Ditinn.

50 francs à :

Mamadou Penda, élève interprète à Dabola;

Ambroise Benoit, élève interprète à Forécaiah.

RÉINTÉGRATIONS

Par décision du Gouverneur p. i. de la Guinée,

En date du 13 juillet 1912 :

Le garde-frontière de 2^e classe Sibéri Demblé, du poste de Laya, est réintégré dans ses fonctions, pour compter du 15 juillet.

AFFECTATIONS

Par décisions du Gouverneur p. i. de la Guinée,

En date du 10 juillet 1912 :

Le sergent infirmier Chardonnet, débarqué dans la Colonie le 7 juillet 1912, est affecté à l'Hôpital Ballay et chargé des fonctions de Secrétaire du Chef du Service de Santé, pour compter de cette même date, en remplacement du soldat infirmier de 1^{re} classe Saulnier, appelé à une autre affectation.

M. Guillois, sous-chef de bureau de 2^e classe de Secrétariats généraux, nouvellement affecté à la Guinée française, est affecté au 1^{er} bureau du Gouvernement.

Le préposé de 4^e classe des Douanes Sorbella (Michel), chef du poste de Coya, est affecté à Conakry.

Le préposé de 3^e classe des Douanes Bangoura (Etienne), chef du poste de Kandika, est affecté, en sous-ordre, au poste de Kadé.

En date du 11 juillet 1912 :

Le sieur Brayer (Marcel), agréé en qualité de préposé de 4^e classe des Douanes, débarqué à la Colonie le 7 juillet 1912, est affecté, en sous-ordre, au poste de Boké.

En date du 13 juillet 1912 :

Le canton de Koundo-Foria est supprimé.

L'ancien canton de Koundou-Foria est rattaché au canton de Mambourdou, et placé sous l'autorité du chef de ce canton.

En date du 20 juillet 1912 :

Le commis local de 2^e classe Adolphe Ternel, suspendu de ses fonctions jusqu'au 9 juillet courant inclus, par décision en date du 9 avril dernier, est réaffecté provisoirement au bureau de Mamou, pour compter du 10 juillet 1912.

MUTATIONS

Par décisions du Gouverneur p. i. de la Guinée,

En date du 10 juillet 1912 :

Sont prononcées les mutations suivantes :

M. Ducorps, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, nouvellement affecté à la Guinée, est nommé adjoint à l'Administrateur du cercle de Mamou;

M. Marty, adjoint principal de 3^e classe, retour de permission d'absence, est mis à la disposition de l'Administrateur du cercle de Kindia;

M. Duparc, adjoint de 1^{re} classe, actuellement en service au 1^{er} bureau du Gouvernement, est mis à la disposition de l'Administrateur de Kankan;

M. Brière de l'Isle, adjoint de 2^e classe, actuellement à Kindia, est mis à la disposition de l'Administrateur de Pita;

M. Lesage, commis de 1^{re} classe des Affaires indigènes, actuellement à Pita, est mis à la disposition de l'Administrateur de Labé;

M. Boulanger, commis de 2^e classe des Affaires indigènes, actuellement à Labé, est mis à la disposition de l'Administrateur de Kindia;

M. Rives, commis de 3^e classe des Affaires indigènes, retour de congé, est mis à la disposition de l'Administrateur de Dubréka;

M. Bernard, commis de 4^e classe des Affaires indigènes, nouvellement affecté à la Guinée, est mis à la disposition de l'Administrateur de Dinguiraye;

Le sous-brigadier de premier classe Poli Paul, rentrant de congé, débarqué du vapeur *Afrique* le 7 juillet 1912, est nommé chef du poste de Coya, en remplacement du préposé de 4^e classe Sorbella affecté à Conakry.

Le sous-brigadier de 1^{re} classe des Douanes Prêtre (Charles), chef du poste de Dubréka, est nommé chef du bureau de Farmoréa, en remplacement du brigadier Vidal autorisé à rallier le chef-lieu.

Le préposé de 1^{re} classe des Douanes, Delachaux (Xavier), de la brigade de Conakry, est nommé chef du poste de Dubréka, en remplacement du sous-brigadier Prêtre nommé à Farmoréa.

Le brigadier de 2^e classe Martinaggi (Innocent), retour de congé, débarqué de la Colonie le 7 juillet 1912, est nommé chef du bureau de Hérémakono, en remplacement du sous-brigadier de 1^{re} classe Pinelli Vincent, autorisé à rallier le chef-lieu.

Le préposé de 4^e classe des Douanes, Colonna (Joseph), en sous-ordre au poste de Kadé, est nommé chef du poste de Kandika en remplacement du préposé indigène Bangoura (Etienne).

En date du 13 juillet 1912 :

Le Caporal Iaptot Ahmadou est détaché au service du pilotage, à dater du 1^{er} juillet, en remplacement numérique de l'aspirant pilote Moussa, démissionnaire.

En date du 16 juillet 1912 :

Le sous-brigadier de 3^e classe Malet Jean, de la brigade de Conakry, est nommé chef du poste de Victoria, en remplacement du sous-brigadier Battle autorisé à rallier le chef-lieu.

Sont prononcées les mutations suivantes dans le personnel des Postes et Télégraphes :

M. Bonfanti, commis du cadre extérieur, en service à Kouroussa est désigné pour prendre la gérance du bureau de Labé, en remplacement de M. Tondut, désigné pour continuer ses services en qualité de Receveur à Kindia ;

M. Lavocat, commis métropolitain, faisant fonctions de Receveur à Kindia est désigné pour prendre la gérance du bureau de Mamou, en remplacement de M. Galin, qui a terminé sa période de séjour réglementaire ;

M. Raoul, télégraphiste militaire, retour de congé, est désigné pour prendre la gérance du bureau de Kadé, en remplacement de M. Mistral, commis métropolitain en instance de congé ;

MM. Franco et Michel, télégraphistes militaires, retour de congé, sont respectivement affectés le premier à Conakry, le second à Kindia en remplacement numérique de M^{me} Prigent désignée pour continuer ses services au chef-lieu ;

M. Galin, commis métropolitain, gérant du bureau de Mamou, qui a terminé sa période de séjour réglementaire, est affecté pour ordre à la direction du service jusqu'au moment de son départ en congé.

En date du 20 juillet 1912 :

M. Monnet, commis métropolitain des Postes, débarqué dans la Colonie le 6 juillet courant, retour de congé, est maintenu, pour ordre, au chef-lieu ;

M. Mondon, adjoint des Affaires indigènes en service à Labé est mis à la disposition du Conservateur de la Propriété foncière à Conakry, pour effectuer le bornage de la concession Ed. Saouma, à Labé.

AUTORISATIONS

Par décisions du Gouverneur p. i. de la Guinée,

En date du 10 juillet 1912 :

Le sous-brigadier de 1^{re} classe Pinelli (Vincent), chef du bureau de Hérémakono, est autorisé à rallier le chef-lieu, pour raison de santé.

Le sous-brigadier de 3^e classe Sans (Raymond), chef du poste de Kandika, est autorisé à rallier le chef-lieu, pour raison de santé.

Le brigadier de 1^{re} classe Vidal (Michel), chef du bureau de Farmoréah, est autorisé à rallier le chef-lieu, pour raison de santé.

En date du 16 juillet 1912 :

Le sous-brigadier de 1^{re} classe Battle (Pierre), chef du poste de Victoria, est autorisé à rallier le chef-lieu, pour raison de santé.

En date du 18 juillet 1912 :

A compter de ce jour, M. de Pillot, conducteur des Travaux publics, est autorisé à remplir avec ses fonctions actuelles, les fonctions d'agent-voyer municipal de Conakry, en remplacement du titulaire en congé.

CONGÉS

Par décisions du Gouverneur p. i. de la Guinée,

En date du 10 juillet 1912 :

Des congés de convalescence de 3 mois, à solde entière d'Europe, sont accordés à :

M. Batz (Aristide), commis de 2^e classe des Affaires indigènes, pour en jouir à Mont-de-Marsan (Landes) ;

M. Gauthier (Joseph), administrateur de 3^e classe des Colonies, pour en jouir à Alger ;

M. Landricq (Jean), instituteur de 3^e classe, pour en jouir à Vingrau (Pyrénées orientales).

En date du 16 juillet 1912 :

Un congé administratif de 6 mois, à solde entière d'Europe, pour en jouir à Rochefort-sur-Mer, est accordé à M. Joubert, mécanicien de 2^e classe, du service des Travaux publics, qui compte 24 mois de séjour ininterrompu dans la Colonie.

PERMISSION

Par décisions du Gouverneur p. i. de la Guinée,

En date du 13 juillet 1912 :

Une permission de 45 jours, y compris les traversées d'aller et retour, à solde entière d'Europe, est accordée à M. Viénot, sous-chef de bureau, hors cadres, de l'Administration centrale du Ministère des Colonies, en service détaché à la Guinée française.

RÉQUISITIONS DE PASSAGES

Par décisions du Gouverneur p. i. de la Guinée,

En date du 13 juillet 1912 :

Une réquisition de passage en 1^{re} classe, à charge de remboursement préalable, sur le paquebot des Chargeurs Réunis, quittant Conakry le 30 juillet 1912, à destination de Bordeaux, est accordée à M. Viénot, sous-chef de bureau hors cadres, de l'Administration centrale, en service détaché à la Guinée française.

En date du 16 juillet 1912 :

Une réquisition de passage en 3^e classe, à charge de remboursement préalable, sur le paquebot Chargeurs Amiral Excelmans, quittant Conakry en août, à destination de Bordeaux, est accordée à M. N. C. Joubert, surveillant auxiliaire des Travaux publics.

PASSAGES

Par décisions du Gouverneur p. i. de la Guinée,

En date du 6 juillet 1912 :

Un passage de retour par anticipation en 3^{me} classe, sur le paquebot des Chargeurs Réunis quittant Conakry le 30 juillet 1912, à destination de Bordeaux, est accordé à M^{me} Wilké, femme d'un chef de district du Chemin de fer de la Guinée, et à son enfant âgé de deux ans.

En date du 10 juillet 1912 :

Un passage de retour de Conakry en France, au compte du budget de la Guinée, est accordé à M. Esquerré, (Jean), soldat infirmier de 1^{re} classe, hors cadres.

En date du 13 juillet 1912 :

Un passage de retour par anticipation en 1^{re} classe, sur le paquebot des Chargeurs Réunis quittant Conakry le 30 juillet 1912, à destination de Bordeaux, est accordé à M^{me} Viénot, femme d'un Sous-Chef de bureau hors cadres de l'Administration centrale, et à son fils âgé de dix ans.

En date du 22 juillet 1912 :

Un passage de retour par anticipation en 2^{me} classe, sur le paquebot des Chargeurs Réunis quittant Conakry le 30 juillet 1912, à destination de Bordeaux, est accordé à M^{me} Grossetti, femme d'un adjoint des Affaires indigènes.

Un passage de retour par anticipation en 2^{me} classe, sur le paquebot des Chargeurs Réunis quittant Conakry le 30 juillet 1912, à destination de Bordeaux, est accordé à M^{me} Champion, femme d'un adjoint des Affaires indigènes.

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Par décisions du Gouverneur p. i. de la Guinée,

En date du 20 juillet 1912 :

M. Bourguine, administrateur de 3^e classe des Colonies, est désigné comme membre *ad hoc* du Conseil d'Administration, pour la séance du 29 juillet 1912, en remplacement du Secrétaire général.

MM. Galibert (A), agent général de la Maison Chavanel et Louvrier (R), administrateur délégué des anciens établissements R. Louvrié, à Conakry, sont désignés pour siéger comme membres *ad hoc* du Conseil d'Administration, pour la séance du 20 juillet 1912.

M. Pierre Proche, administrateur-adjoint de 2^e classe des Colonies, est désigné comme secrétaire archiviste *ad hoc* du Conseil d'Administration, pour la séance du 20 juillet 1912, en remplacement de M. Bourguine, secrétaire-archiviste dudit Conseil.

COMMISSIONS

Par décisions du Gouverneur p. i. de la Guinée,

En date du 10 juillet 1912 :

En outre du membre notable désigné à l'occasion de chaque opération par le concessionnaire intéressé, la Commission prévue par les articles 24 et 60 de l'arrêté du 13 avril 1912, et chargé de procéder à l'examen des concessions provisoires sera composée de la façon suivante :

Cercle de Télimélé :

MM. l'Administrateur commandant le cercle de Télimélé, *président*;
Briolle, administrateur-adjoint;
Moser, commerçant notable, membres.

Poste de Timbo :

MM. l'Administrateur commandant le cercle, *président*;
Gaillardon, administrateur-adjoint;
Bakar Biro, chef de la province de Timbo, membres.

Poste de Dabola :

MM. l'Administrateur commandant le cercle ou à son défaut, M. le chef de poste, délégué du commandant de cercle, *président*;
Docteur Doumenjou;
Mialhe, commerçant notable, membres.

Cercle de Ditinn :

MM. l'Administrateur, commandant le cercle de Ditinn, *président*;
Camus (Emile), commis des Affaires indigènes;
Baba Taraoré, assesseur titulaire du Tribunal de province, membres.

Pour le cercle de Dubréka :

MM. l'Administrateur du cercle de Dubréka, *président*;
Jougla, administrateur-adjoint;
Cordeil, commerçant notable, membres.

INDEMNITÉ

Par décision du Gouverneur p. i. de la Guinée,

En date du 20 juillet 1912 :

Une indemnité mensuelle de 10 francs est allouée, à dater du 1^{er} juillet 1912, à M. Plassard, géomètre de 4^e classe du service topographique, détaché à la Conservation de la Propriété foncière, pour l'utilisation de sa bicyclette dans les besoins du service.

DÉCISION RAPPORTÉE

Par décision du Gouverneur p. i. de la Guinée,

En date du 14 juin 1912 :

La décision n^o 450, du 12 avril 1912, chargeant M. Cavasse, médecin-major de 2^e classe, de l'Assistance médicale indigène à Conakry, est rapportée, à compter du 12 juin 1912.

En date du 19 juillet 1912 :

La décision susvisée du 3 juillet 1912, acceptant la démission de son emploi offerte par Mamadou Diaw, est et demeure rapportée.

DÉMISSIONS

Par décisions du Gouverneur p. i. de la Guinée,

En date du 13 juillet 1912 :

La démission de son emploi de dame dactylographe au 3^e Bureau du Gouvernement, offerte par madame G. Lempereur, est acceptée pour compter du 1^{er} juillet 1912.

En date du 19 juillet 1912 :

La démission de son emploi offerte par le laptot de 2^e classe Amadou-Bâ, n^o m^{le} 480, du poste de Matakong, est acceptée, à compter du 16 juillet 1912.

En date du 20 juillet 1912 :

La démission de leur emploi offerte par l'aspirant pilote Moussa et par le laptot de 2^e classe Fodé, est acceptée à dater du 1^{er} juillet.

RETENUES DE SOLDE

Par décisions du Gouverneur p. i. de la Guinée,

En date du 19 juillet 1912 :

Une retenue de solde de un jour, est infligée au laptot de 2^e classe des Douanes Momo Dioula, n^o m^{le} 400, du poste de Kandiafara.

Une retenue de solde de 8 jours, est infligée au garde-frontière de 2^e classe Oumarou Kondé, n^o m^{le} 348, du poste de Songoya-Toukoro.

LICENCIEMENT

Par décision du Gouverneur p. i. de la Guinée,

En date du 23 juillet 1912 :

Le sergent laptot Domingo, en service au Port de Conakry, est licencié de son emploi pour inconduite habituelle.

RÉVOCATIONS

Par décisions du Gouverneur p. i. de la Guinée,

En date du 6 juillet 1912 :

Le garde de 2^e classe, Moussa Diara, n^o m^{le} 713, du peloton de Timbo, est révoqué, à compter du 10 juillet 1912, pour brutalités excessives à l'égard de détenus.

En date du 13 juillet 1912 :

Karamba Kourouma, chef du canton de Koundou-Foria, est révoqué.

Le brigadier de 2^e classe Mamady Keita, n^o m^{le} 700, du peloton de Tougué, est révoqué, à compter du 15 juillet 1912, pour inaptitude à l'emploi de garde de cercle (tendance à l'alcoolisme et affaiblissement des facultés mentales).

Le nommé Moussa Mara, chef du canton de Kouranko-Yallakoro, est révoqué de ses fonctions.

En date du 19 juillet 1912 :

Tierno Abdoul, chef du village de Fatafing et Diounou Malian, chef du village de M'Boïné sont révoqués.

En date du 20 juillet 1912 :

Modi Amadou Oury, chef du district de Touni, est révoqué.

FORMATION DE SOCIÉTÉ

Par décision du Gouverneur p. i. de la Guinée,

En date du 20 juillet 1912 :

Est autorisée à Dinguiraye, la fondation d'une Société de prévoyance et de crédit agricole dont les statuts, annexés à la demande d'autorisation sont approuvés.

Le nommé Ahmadou Habibou, chef de la province de Dinguiraye, est agréé en qualité de Président du Conseil d'Administration de la dite Société.

Le nommé Youssoufou Thiam est agréé en qualité de membre indigène de la Commission de surveillance de la dite Société.

ÉRECTION EN VILLAGE

Par décision du Gouverneur p. i. de la Guinée,

En date du 19 juillet 1912 :

Le village de Bendougou est détaché de la province du Baïlo et érigé en village indépendant.

INTERDICTION DE SÉJOUR

Par arrêté du Gouverneur p. i. de la Guinée,

En date du 13 juillet 1912 :

Le séjour du cercle de Mamou est interdit pendant 5 ans, pour compter du 12 juillet 1912, au nommé Mamadou Dian, âgé de 30 ans environ, et né à Niagara (cercle de Timbo).

En date du 18 juillet 1912 :

Le séjour de la ville et de la Banlieue de Konakry, est interdit pendant 5 ans, pour compter du 16 juillet 1912, au nommé Moussa Camara, âgé de 24 ans environ, et né à Mangata (cercle de Dubréka).

ERRATUM

Au *Journal officiel* de la Guinée française du 15 juin 1912.
Page 345, dernière colonne, dernier alinéa de l'avis aux Navigateurs.

Au lieu de :

Page 166.

Lire :

Page 266.

SERVICE DES MINES

ERRATUM

Au *Journal officiel* du 15 juin 1912.
Arrêté n^o 189, page 350.

Au lieu de :

Cercle de 4,000 mètres de rayon,

Lire :

Cercle de 1,000 mètres de rayon.

OMISSION

Journal officiel du 15 avril 1912, page 204.

Arrêtés du 27 janvier 1912 :

N^o 87. — Ajouter : (Cercle de Siguiri). — Superficie : 800 hectares ;

88. — Ajouter : (Cercle de Siguiri).

Journal officiel du 1^{er} mai 1912, pages 235 et 236.

Arrêtés du 27 janvier 1912 :

N^o 116. — Ajouter : (Cercle de Dinguiraye). — Superficie : 3,000 hectares ;

117. — Ajouter : (Cercle de Dinguiraye). — Superficie : 2,100 hectares ;

120. — Ajouter : Superficie : 5,026 hectares 56 ares.

SERVICE DES MINES

Permis de recherches minières terriens

Renouvelés conformément aux dispositions du décret du 23 août 1911, pour une 3^e période, par arrêtés du Lieutenant-Gouverneur p. i. de la Guinée française.

En date du 22 juin 1912 :

199° A M. René de Sarcus, demeurant à Paris, 17, avenue de Tourville, domicilié à Conakry, chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, le renouvellement gratuit, pour une troisième période, comprise entre le 22 mai 1912 et le 30 juin 1913 du permis de recherches minières portant le n° 835, qui lui a été délivré le 22 mai 1908 et renouvelé par arrêté du 23 juin 1910, à dater du 22 mai 1910.

Ledit permis continuera à être inscrit, sous le même n° 835, au registre des mines et est délimité comme suit :

Cercle de 800 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 4,225 mètres Nord, 72° 45' Est du village de Diambaya (Cercle de Siguiri-Bouré). — Superficie : 201 hectares 06 ares.

200° Le même, pour une 3^e période, comprise entre le 22 mai 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le même n° 834 qui lui a été délivré le 22 mai 1908 et renouvelé par arrêté du 23 juin 1910, à dater du 22 mai 1910. Ledit permis continuera à être inscrit sous le même n° 834 au registre des mines et est délimité comme suit :

Cercle de 800 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 2,250 mètres Nord, 35° 30' Ouest du village de Manguisi (Cercle de Siguiri-Bouré). — Superficie : 201 hectares 06 ares.

201° Le même, pour une 3^e période comprise entre le 22 mai 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 836 qui lui a été délivré le 22 mai 1908 et renouvelé par arrêté du 23 juin 1910 à dater du 22 mai 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 836 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 500 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 7,700 mètres Nord, 49° 15' Ouest du village de Faraoulia (cercle de Siguiri-Bouré). — Superficie : 78 hectares 54 ares.

202° Le même, pour une 3^e période comprise entre le 22 mai 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 837 qui lui a été délivré le 22 mai 1908 et renouvelé par arrêté du 23 juin 1910, à dater du 22 mai 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 837 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 500 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 5,750 mètres Nord, 28° 30' Ouest du village de Faraoulia (cercle de Siguiri-Bouré). — Superficie : 78 hectares 54 ares.

203° Le même, pour une 3^e période comprise entre le 22 mai 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 841 qui lui a été délivré le 22 mai 1908 et renouvelé par arrêté du 23 juin 1910, à dater du 22 mai 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 841 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3,050 mètres Sud, 71° 30' Est du village de Nounou (cercle de Siguiri-Siéké). — Superficie : 314 hectares 16 ares.

204° Le même, pour une 3^e période comprise entre le 22 mai 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 844 qui lui a été délivré le 22 mai 1908 et renouvelé par arrêté du 23 juin 1910, à dater du 22 mai 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 844 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3,575 mètres Nord, 35° 30' Est du village de Nounou (cercle de Siguiri-Siéké). — Superficie : 314 hectares 16 ares.

205° Le même, pour une 3^e période comprise entre le 22 mai 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 866 qui lui a été délivré le 22 mai 1908 et renouvelé par arrêté du 23 juin 1910, à dater du 22 mai 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 866 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 500 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 5,600 mètres Nord, 62° Ouest du village de Samana (cercle de Siguiri-Bouré). — Superficie : 78 hectares 54 ares.

206° Le même, pour une 3^e période comprise entre le 22 mai 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 868 qui lui a été délivré le 22 mai 1908 et renouvelé par arrêté du 23 juin 1910, à dater du 22 mai 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 868 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 2,000 mètres Sud 73° Ouest du village de Fouadougou (cercle de Siguiri-Bouré). — Superficie : 314 hectares 16 ares.

207° Le même, pour une 3^e période comprise entre le 22 mai 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 869 qui lui a été délivré le 22 mai 1908 et renouvelé par arrêté du 23 juin 1910, à dater du 22 mai 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 869 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 2,500 mètres Sud, 85° Est du village de Nanguisi (cercle de Siguiri-Bouré). — Superficie : 314 hectares 16 ares.

208° Le même, pour une 3^e période, comprise entre le 22 mai 1912 et le 30 juin 1913 du permis de recherches minières portant le même n° 928 qui lui a été délivré le 22 mai 1908 et renouvelé par arrêté du 23 juin 1910, à dater du 22 mai 1910. Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 928 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 800 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 6,700 mètres, Sud 76° 30' Ouest du village de Dalamban (cercle de Siguiri-Siéké). — Superficie : 201 hectares 06 ares.

209° Le même, pour une 3^e période comprise entre le 22 mai 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le même n° 931 qui lui a été délivré le 22 mai 1908 et renouvelé par arrêté du 23 juin 1910, à dater du 22 mai 1910. Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 931 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 500 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 6,850 mètres Sud, 36° Ouest du village de Dalamba (cercle de Siguiri-Siéké). — Superficie : 78 hectares 54 ares.

210° Le même, pour une 3^e période comprise entre le 22 mai 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le même n° 935 qui lui a été délivré le 22 mai 1908 et renouvelé par arrêté du 23 juin 1910, à dater du 22 mai 1910. Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 935 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 4,400 mètres Nord, 63° 30' Ouest du village de Dalamba (cercle de Siguiri-Siéké). — Superficie : 78 hectares 54 ares.

211° Le même, pour une 3^e période comprise entre le 22 mai 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le même n° 997 qui lui a été délivré le 22 mai 1908 et renouvelé par arrêté du 23 juin 1910, à dater du 22 mai 1910. Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 997 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3,075 mètres Sud, 81° 30' Est du village de Kérouané (cercle de Siguiri-Bouré). — Superficie : 314 hectares 16 ares.

212° Le même, pour une 3^e période comprise entre le 22 mai 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le même n° 1000 qui lui a été délivré le 22 mai 1908 et renouvelé par arrêté du 23 juin 1910, à dater du 22 mai 1910. Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 1000 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 600 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 5,700 mètres Sud, 50° Ouest du village de Didi (Cercle de Siguiri-Bouré). — Superficie 113 hectares 09 ares.

213° A. M. Alphonse de Falandre, demeurant à Ecorceï (Orne), domicilié à Conakry, chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, le renouvellement gratuit pour une troisième période, comprise entre le 22 mai 1912 et le 30 juin 1913 du permis de recherches minières portant le n° 845, qui lui a été délivré le 22 mai 1908 et renouvelé par arrêté du 23 juin 1910, à dater du 22 mai 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 845 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 500 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 9,150 mètres Sud, 77° Ouest du village de Mansala (Cercle de Siguiri-Siéké). — Superficie : 78 hectares 54 ares.

214° Le même, pour une 3^e période comprise entre le 22 mai 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 846, qui lui a été délivré le 22 mai 1908 et renouvelé par arrêté du 23 juin 1910, à dater du 22 mai 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 846 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 800 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 8,900 mètres Nord, 78° 30' Ouest du village de Mansala (Cercle de Siguiri-Siéké). — Superficie : 201 hectares 06 ares.

215° Le même, pour une 3^e période comprise entre le 22 mai 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 929 qui lui a été délivré le 22 mai 1908 et renouvelé par arrêté du 23 juin 1910, à dater du 22 mai 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 929 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 500 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3,550 mètres Sud, 4° Ouest du village de Dalamban (Cercle de Siguiri-Siéké). — Superficie : 78 hectares 54 ares.

216° Le même, pour une 3^e période comprise entre le 22 mai 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 930 qui lui a été délivré le 22 mai 1912 et renouvelé par arrêté du 23 juin 1910, à dater du 22 mai 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 930 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 500 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 5,700 mètres Sud, 36° Ouest du village de Dalamban (Cercle de Siguiri-Siéké). — Superficie : 78 hectares 54 ares.

217° Le même, pour une 3^e période comprise entre le 22 mai 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 932 qui lui a été délivré le 22 mai 1910 et renouvelé par arrêté du 23 juin 1910, à dater du 22 mai 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 932 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 500 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 8,000 mètres Sud, 69° 45' Ouest du village de Dalamban (Cercle de Siguiri-Siéké). — Superficie : 78 hectares 54 ares.

218° Le même, pour une 3^e période comprise entre le 22 mai 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 999 qui lui a été délivré le 22 mai 1908 et renouvelé par arrêté du 23 juin 1910, à dater du 22 mai 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 999 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 500 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 2,400 mètres Nord, 57° 45' Est du village de Manguisi (Cercle de Siguiri-Bouré). — Superficie : 78 hectares 54 ares.

219° A. M. Jacques de Falandre, demeurant au château de Beau-froi (Orne), domicilié à Conakry, chez la Compagnie Française de l'Afrique Occidentale, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, le renouvellement gratuit, pour une troisième période, comprise entre le 22 mai 1912 et le 30 juin 1913 du permis de recherches minières portant le n° 998, qui lui a été délivré le 22 mai 1908 et renouvelé par arrêté du 23 juin 1910, à dater du 22 mai 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 998 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 500 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3,725 mètres Nord, 52° 30' Est du village de Manguisi (Cercle de Siguiri-Bouré). — Superficie : 78 hectares 54 ares.

220° A. M. Gaston-René de Bras-de-Fer, demeurant à Randonnai (Orne), domicilié à Conakry, chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, le renouvellement gratuit, pour une troisième période, comprise entre le 22 mai 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 963, qui lui a été délivré le 22 mai 1908 et renouvelé par arrêté du 23 juin 1910, à dater du 22 mai 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 963 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 500 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 2,900 mètres Sud, 45° 30' Ouest du village de Tonson (Cercle de Siguiri-Bouré). — Superficie : 78 hectares 84 ares.

221° A. M. Max de Joigny, demeurant à Saint-Paërs (Seine-Inférieure), domicilié à Conakry, chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, le renouvellement gratuit, pour une troisième période, comprise entre le 22 mai 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 839, qui lui a été délivré le 22 mai 1908 et renouvelé par arrêté du 23 juin 1910, à dater du 22 mai 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 839 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 800 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice est situé à 5,200 mètres Sud, 68° 30' Ouest du village de Nounou (Cercle de Siguiri-Siéké). — Superficie : 201 hectares 06 ares.

222° Le même, pour une 3^e période comprise entre le 22 mai 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 833 qui lui a été délivré le 22 mai 1908 et renouvelé par arrêté du 23 juin 1910, à dater du 22 mai 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 833 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 800 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 2,300 mètres Sud, 37° Est du village de Manguisi (Cercle de Siguiri-Bouré). — Superficie : 201 hectares 06 ares.

223° A. M. Max de Joigny, demeurant à Saint-Paërs (Seine-Inférieure), domicilié à Conakry, chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, le renouvellement gratuit, pour une troisième période, comprise entre le 22 mai 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 842, qui lui a été délivré le 22 mai 1908 et renouvelé par arrêté du 23 juin 1910, à dater du 22 mai 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 842 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 2,650 mètres Nord, 79° Est du village de Nounou (Cercle de Siguiri-Siéké). — Superficie : 78 hectares 54 ares.

224° A. M. Max de Joigny, demeurant à Saint-Paërs (Seine-Inférieure), domicilié à Conakry, chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, le renouvellement gratuit pour une troisième période, comprise entre le 22 mai 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 934, qui lui a été délivré le 22 mai 1908 et renouvelé par arrêté du 23 juin 1910, à dater du 22 mai 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 934 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 6,600 mètres Ouest du village de Dalamban (Cercle de Siguiri-Siéké). — Superficie : 78 hectares 54 ares.

225° Le même, pour une 3^e période comprise entre le 22 mai 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 936 qui lui a été délivré le 22 mai 1908 et renouvelé par arrêté du 23 juin 1910, à dater du 22 mai 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 936 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3,400 mètres Nord, 59° 30' Ouest du village de Dalamban (Cercle de Siguiri-Siéké). — Superficie : 78 hectares 54 ares.

226° A M. Maxime Villiaume, demeurant à Vincennes, 5, avenue des Sabotiers, domicilié à Conakry, chez M. Jules Burki, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, le renouvellement gratuit, pour une troisième période comprise entre le 22 mai 1912 et le 30 juin 1913 du permis de recherches minières portant le n° 787, qui lui a été délivré le 22 mai 1908, transféré par arrêté du 11 juillet 1910 et renouvelé par arrêté du 27 août 1910 à dater du 22 mai 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 787 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle d'un rayon de 1,000 mètres dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 7,600 mètres du village de Kiningalé, sur une droite partant de ce village et faisant avec le Sud un angle de 72° 30' vers l'Ouest. (Cercle de Siguiri-Siéké). — Superficie : 314 hectares 16 ares.

227° A M. André Roger, demeurant à Paris, 77, boulevard de Grenelle, domicilié à Conakry, chez la Compagnie Française de l'Afrique occidentale, sous la réserve des droits des tiers et aux conditions ci-après stipulées, le renouvellement gratuit pour une troisième période, comprise entre le 22 mai 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 964, qui lui a été délivré le 22 mai 1908 et renouvelé par arrêté du 23 juin 1910, à dater du 22 mai 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 964 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 5,950 mètres Sud, 88° 45' Ouest du village de Tonson (Cercle de Siguiri-Bouré). — Superficie : 78 hectares 54 ares.

228° Le même, pour une 3^e période comprise entre le 22 mai 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 980 qui lui a été délivré le 22 mai 1908 et renouvelé par arrêté du 23 juin 1910, à dater du 22 mai 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 980 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 1,000 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 2,550 mètres Sud, 67° Ouest du village de Diélingué (Cercle de Siguiri-Bouré). — Superficie : 314 hectares 16 ares.

229° Le même, pour une 3^e période comprise entre le 22 mai 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 991 qui lui a été délivré le 22 mai 1908 et renouvelé par arrêté du 23 juin 1910, à dater du 22 mai 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 991 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 600 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 6,800 mètres Nord, 86° 15' Ouest du village de Miniadala (Cercle de Siguiri-Bouré). — Superficie : 113 hectares 10 ares.

230° Le même, pour une 3^e période comprise entre le 22 mai 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 992 qui lui a été délivré le 22 mai 1908 et renouvelé par arrêté du 23 juin 1910, à dater du 22 mai 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 992 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 700 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3,200 mètres Nord, 76° Ouest du village de Miniadala (Cercle de Siguiri-Bouré). — Superficie : 153 hectares 94 ares.

231° Le même, pour une 3^e période comprise entre le 22 mai 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 993 qui lui a été délivré le 22 mai 1908 et renouvelé par arrêté du 23 juin 1910, à dater du 22 mai 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 993 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 6,500 mètres Nord, 66° Est du village de Miniadala (Cercle de Siguiri-Bouré). — Superficie : 78 hectares 54 ares.

232° Le même, pour une 3^e période comprise entre le 22 mai 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 994 qui lui a été délivré le 22 mai 1908 et renouvelé par arrêté du 23 juin 1910, à dater du 22 mai 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 994 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 6,600 mètres Nord, 37° Est du village de Miniadala (Cercle de Siguiri-Bouré). — Superficie : 78 hectares 54 ares.

233° Le même, pour une 3^e période comprise entre le 22 mai 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 995 qui lui a été délivré le 22 mai 1908 et renouvelé par arrêté du 23 juin 1910, à dater du 22 mai 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 995 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 5,600 mètres Nord, 43° Ouest du village de Miniadala (Cercle de Siguiri-Bouré). — Superficie : 78 hectares 54 ares.

234° Le même, pour une 3^e période comprise entre le 22 mai 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 1001 qui lui a été délivré le 22 mai 1908 et renouvelé par arrêté du 23 juin 1910, à dater du 22 mai 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 1001 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 700 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3,600 mètres Nord, 66° 30' Ouest du village de Diambaya (Cercle de Siguiri-Bouré). — Superficie : 153 hectares 93 ares.

235° Le même, pour une 3^e période comprise entre le 22 mai 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 1004 qui lui a été délivré le 22 mai 1908 et renouvelé par arrêté du 23 juin 1910, à dater du 22 mai 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 1004 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 600 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 2,900 mètres Nord, 87° Ouest du village de Ceyla (Cercle de Siguiri-Bouré). — Superficie : 113 hectares 09 ares.

236° Le même, pour une 3^e période comprise entre le 22 mai 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 1013 qui lui a été délivré le 22 mai 1908 et renouvelé par arrêté du 23 juin 1910, à dater du 22 mai 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 1013 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 500 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 7,550 mètres Nord, 55° 30' Est du village de Faraba près Didi (Cercle de Siguiri). — Superficie : 78 hectares 54 ares.

237° A M. Constantin Drosso, demeurant à Paris, 94, avenue de Malakoff, domicilié à Conakry, chez M. Jules Burki, le renouvellement gratuit pour une 3^e période comprise entre le 22 mai 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 810 qui lui a été délivré le 22 mai 1908 et renouvelé par arrêté du 23 juin 1910, à dater du 22 mai 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 810 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 500 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 4,300 mètres du village de Diondougou, sur une droite partant de ce village et faisant avec le Nord un angle de 71° vers l'Ouest. (Cercle de Siguiri-Siéké). — Superficie : 78 hectares 54 ares.

238° Le même, pour une 3^e période comprise entre le 22 mai 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 811 qui lui a été délivré le 22 mai 1912 et renouvelé par arrêté du 23 juin 1910, à dater du 22 mai 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 811 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle d'un rayon, de 500 mètres, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 2,600 mètres du village de Diondougou sur une droite partant de ce village et faisant avec le Sud un angle de 16° 30' Est. (Cercle de Siguiri-Siéké). — Superficie : 78 hectares 54 ares.

239° Le même, pour une 3^e période comprise entre le 22 mai 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 808 qui lui a été délivré le 22 mai 1908 et renouvelé par arrêté du 23 juin 1910, à dater du 22 mai 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 808 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 700 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indica rice, est siuué à 4,350 mètres du village de Kiningalé sur une droite partant de ce village et faisant avec le Sud un angle de 11° 15' Ouest. (Cercle de Siguiiri-Siéké). — Superficie : 153 hectares 93 ares.

240° Le même, pour une 3^e période comprise entre le 22 mai 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 806 qui lui a été délivré le 22 mai 1908 et renouvelé par arrêté du 23 juin 1910, à dater du 22 mai 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 806 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 500 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 10,150 mètres du village de Dabadala sur une droite partant de ce village et faisant avec le Nord un angle de 6° 15' Ouest. (Cercle de Siguiri-Siéké). — Superficie : 78 hectares 54 ares.

241° Le même, pour une 3^e période comprise entre le 22 mai 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 804 qui lui a été délivré le 22 mai 1908, et renouvelé par arrêté du 23 juin 1910, à dater du 22 mai 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 804 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 500 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 4,450 mètres du village de Dabadala sur une droite partant de ce village et faisant avec le Nord un angle de 25° 15' Ouest. (Cercle de Siguri-Siéké). — Superficie: 78 hectares 54 ares.

242° Le même, pour une 3^e période comprise entre le 22 mai 1912 et le 30 juin 1913 du permis de recherches minières portant le n° 803 qui lui a été délivré le 22 mai 1908 et renouvelé par arrêté du 23 juin 1910, à dater du 22 mai 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 803 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 500 mètres de rayon, dont le centre signalé par un plateau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 5,800 mètres du village de Dabadala sur une droite partant de ce village et faisant avec le Nord un angle de 6° 15' Ouest. (Cercle de Sigüiri-Siéké). Superficie : 78 hectares 54 ares.

243° Le même, pour une 3^e période comprise entre le 22 mai 1910 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 802 qui lui a été délivré le 22 mai 1908 et renouvelé par arrêté du 23 juin 1910, à dater du 22 mai 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 802 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 700 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 6,300 mètres du village de Dabadala sur une droite partant de ce village et faisant avec le Nord un angle de 18° 30' Est. (Cercle de Siguri-Siéké). — Superficie : 153 hectares 93 ares.

244° Le même, pour une 3^e période comprise entre le 22 mai 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 801 qui lui a été délivré le 22 mai 1908 et renouvelé par arrêté du 23 juin 1910, à dater du 22 mai 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 801 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 900 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 350 mètres du point B situé à 24 kilomètres à l'Est du village de Kodiare et faisant avec le Sud un angle de 37° Ouest. (Cercle de Siguiri-Siéké). — Superficie : 254 hectares 46 ares.

245° Le même, pour une 3^e période comprise entre le 22 mai 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 800 qui lui a été délivré le 22 mai 1908 et renouvelé par arrêté du 23 juin 1910, à dater du 22 mai 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 800 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 700 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 5,600 mètres du point B situé à 24 kilomètres à l'Est du village de Kodiarié et faisant avec le Sud un angle de 38° Est. (Cercle de Siguiri-Siéké). — Superficie : 153 hectares 93 ares.

246° Le même, pour une 3^e période comprise entre le 22 mai 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 799 qui lui a été délivré le 22 mai 1908 et renouvelé par arrêté du 23 juin 1910, à dater du 22 mai 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 799 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle d'un rayon de 600 mètres, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 7,650 mètres du point B situé à 24,000 mètres à l'Est du village de Kidiaré et faisant avec le Sud un angle de 46° 15' Est. (Cercle de Siguiri-Siéké). — Superficie : 113 hectares 09 ares.

247° Le même, pour une 3^e période comprise entre le 22 mai 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 798 qui lui a été délivré le 22 mai 1908 et renouvelé par arrêté du 23 juin 1910, à dater du 22 mai 1910. Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 798 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle d'un rayon de 700 mètres, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 6,075 mètres du point A, situé à 12 kilomètres à l'est du village de Kodiarié et faisant avec le Sud un angle de 71° 45' Est. (Cercle de Siguiri-Siéké). — Superficie : 153 hectares 93 ares.

248° Le même, pour une 3^e période comprise entre le 22 mai 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 797 qui lui a été délivré le 22 mai 1908 et renouvelé par arrêté du 23 juin 1910, à dater du 22 mai 1910. Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 797 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle d'un rayon de 600 mètres, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 3,700 mètres, du point B, situé à 24 kilomètres à l'Est du village de Kodiarié et faisant avec le Sud un angle de 24° Ouest. (Cercle de Siguiri-Siékcé). — Superficie: 113 hectares 09 ares.

249° Le même, pour une 3^e période comprise entre le 22 mai 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 818 qui lui a été délivré le 22 mai 1908 et renouvelé par arrêté du 23 juin 1910, à dater du 22 mai 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 818 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 700 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 5,100 mètres du village de Bimbetta Koura sur une droite partant de ce village et faisant avec le Nord, un angle de 27° vers l'Est. (Cercle de Siguiri-Siéké). — Superficie : 153 hectares 93 ares.

250° Le même, pour une 3^e période comprise entre le 22 mai 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 817 qui lui a été délivré le 22 mai 1908 et renouvelé par arrêté du 23 juin 1910, à dater du 22 mai 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 817 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle d'un rayon de 600 mètres, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 10,450 mètres du village de Kiningalé sur une droite partant de ce village et faisant, avec le Sud, un angle de 76° 45' vers l'Ouest. (Cercle de Siguiri-Siéké). — Superficie : 113 hectares 09 ares.

251° Le même, pour une 3^e période comprise entre le 22 mai 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 816 qui lui a été délivré le 22 mai 1908 et renouvelé par arrêté du 23 juin 1910, à dater du 22 mai 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 816 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 600 mètres de rayon, dont le centre signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 4,350 mètres du village de Kiningalé, sur une droite faisant avec le Nord, un angle de 88° 30' vers l'Ouest. (Cercle de Siguiri-Siéké). — Superficie : 113 hectares 09 ares.

252° Le même, pour une 3^e période comprise entre le 22 mai 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 814 qui lui a été délivré le 22 mai 1908 et renouvelé par arrêté du 23 juin 1910, à dater du 22 mai 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n^o 814 au registre des mines et est délimité comme suit :

Cercle de 700 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 13,000 mètres du village de Bimbetta Koura sur une droite partant de ce village et faisant avec le Nord un angle de 42° 30' vers l'Est. (Cercle de Siguiri-Siéké). — Superficie : 153 hectares 93 ares.

253° Le même, pour une 3^e période comprise entre le 22 mai 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 813 qui lui a été délivré le 22 mai 1908 et renouvelé par arrêté du 23 juin 1912, à dater du 22 mai 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 813 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 700 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 9,550 mètres, du village de Bimbetta Koura sur une droite partant de ce village et faisant avec le Sud, un angle de 57° 45' vers l'Est. (Cercle de Siguiri-Siéké). — Superficie : 155 hectares 93 ares.

254° Le même, pour une 3^e période comprise entre le 22 mai 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 812 qui lui a été délivré le 22 mai 1908 et renouvelé par arrêté du 23 juin 1910, à dater du 22 juin 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 812 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 600 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 7,750 mètres du village de Diondougou sur une droite partant de ce village et faisant avec le Sud, un angle de 0° 45' vers l'Est. — Superficie : 113 hectares 09 ares. (Cercle de Siguiri-Siéké).

255° Le même, pour une 3^e période comprise entre le 22 mai 1912 et le 30 juin 1913 du permis de recherches minières portant le n° 819 qui lui a été délivré le 22 mai 1908 et renouvelé par arrêté du 23 juin 1910, à dater du 22 juin 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le n° 819 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle de 600 mètres de rayon dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 5,100 mètres du village de Bimbetta Koura sur une droite partant de ce village et faisant avec le Sud, un angle de 86° vers l'Est. (Cercle de Siguiri-Siéké). — Superficie : 113 hectares 09 ares.

256° Le même, pour une 3^e période comprise entre le 22 mai 1912 et le 30 juin 1913, du permis de recherches minières portant le n° 821 qui lui a été délivré le 22 mai 1908 et renouvelé par arrêté du 23 juin 1910, à dater du 22 mai 1910.

Le dit permis continuera à être inscrit sous le même n° 821 au registre des Mines et est délimité comme suit :

Cercle d'un rayon de 700 mètres dont le centre, signalé par un poteau en bois muni d'une planchette indicatrice, est situé à 9,300 mètres du village de Tonson, sur une droite partant de ce village et faisant avec le Nord, un angle de 52° 30' vers l'Est. (Cercle de Siguiri-Siéké). — Superficie : 153 hectares 93 ares.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS AUX NAVIGATEURS

ECLAIRAGE DES COTES — SENEGAL-DAKAR

L'Avis aux navigateurs publié au *Journal officiel* du 15 juin 1912 de la Guinée française, page 345, est rectifié par le présent comme suit :

Au lieu de :

Vingt juillet.

Lire :

Dix août.

AVIS

L'Administrateur-Maire a l'honneur d'informer les commerçants de Conakry, que les rôles supplémentaires de patentes et de licences du 2^e trimestre 1912, sont à leur disposition dans les bureaux de la Mairie jusqu'au 11 août 1912.

Conakry, le 22 juillet 1912.

L'Administrateur-Maire,
DOLISIE.

INTENDANCE MILITAIRE DES TROUPES COLONIALES

SUCCESSIONS MILITAIRES

AVIS DE VENTE

Le public est informé que le 3 août 1912, il sera procédé au magasin de l'Intendance militaire, sis à Conakry, 1^{er} Boulevard, dès 9 heures du matin à la vente, au plus offrant et dernier enchérisseur, des effets et objets provenant de la succession du Sergent d'Infanterie coloniale Roux.

Conakry, le 12 juillet 1912.

L'Adjoint à l'Intendance militaire,
Suppléant légal de l'Intendance,
GRENIEP.

SERVICE DE LA CURATELLE

AUX SUCCESSIONS ET BIENS VACANTS

Arrondissement judiciaire de Conakry.

(N° 107 du sommier de consistance).

Conformément aux dispositions de l'article 12 du décret du 27 janvier 1855, concernant l'administration des successions et biens vacants.

Il est donné avis aux personnes intéressées de l'ouverture de la succession présumée vacante de **Mamadou Diaw**, mécanicien, décédé à Conakry, le 12 juillet 1912.

Les personnes qui auraient des droits à la succession sont invitées à les faire connaître et à en justifier au curateur de l'arrondissement judiciaire de Conakry, soussigné.

Les créanciers et les débiteurs de la succession sont également invités à produire leurs titres ou à se libérer au bureau de la Curatelle.

A Conakry, le 18 juillet 1912.

Le Curateur,
LE BOUCHER.

SERVICE DES DOMAINES

AVIS DE DEMANDE DE CONCESSION AGRICOLE

Par lettre du 15 mai 1912, M. Mas, commerçant à Bissikrima, a sollicité, en vue d'y créer des plantations d'arbres fruitiers, la concession provisoire d'un terrain de 4⁰ hectares, sis aux environs de Bissikrima (cercle de Timbo).

Ce terrain est situé entre la rivière Tinkisso et la ligne du Chemin de fer, à 50 mètres de la rivière et à 2,650 mètres de la voie ferrée, à la hauteur du kilomètre 459.500

Les oppositions à la présente demande seront reçues au bureau des Domaines jusqu'au 1^{er} septembre 1912, dernier délai.

Conakry, le 18 juillet 1912.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

A. V I S

Le service du remorqueur Niger commencera le 28 juillet 1912, dans les conditions de l'horaire et des tarifs de transport ci-après :

DÉCISION fixant les Tarifs du Fret, des Passages à bord du Niger.

F R E T

DÉSIGNATION des PARCOURS	DÉSIGNATION des COLIS	PRIX par COLIS	OBSERVATIONS
1 ^o de Conakry à Benty..	de 0 à 10 kg.	1 fr. »	Il ne sera accepté comme fret à bord du <i>Niger</i> que les colis dont le poids n'est pas supérieur à 50 kg. (provisions ou articles de première nécessité de préférence). Les colis devront être emballés convenablement et porter d'une façon très apparente l'adresse du destinataire. Il sont acceptés à bord jusqu'à l'heure indiquée sans aucune garantie et à condition que les chargeurs renoncent formellement à exercer aucun recours contre la colonie en cas d'avaries, bris, dommages ou événements de mer quelconques, et sans que le refus de charger engage la responsabilité de l'Administration.
	de 11 à 30 kg.	1 fr. 50	
	de 31 à 50 kg.	2 fr. 50	
2 ^o de Conakry à Forécariah.....	de 0 à 10 kg.	1 fr. 25	
	de 11 à 30 kg.	2 fr. »	
	de 31 à 50 kg.	3 fr. »	
3 ^o de Benty à Forécariah.....	de 0 à 10 kg.	1 fr. »	
	de 11 à 30 kg.	1 fr. 50	
	de 31 à 50 kg.	2 fr. 50	
4 ^o de Conakry à Du-bréka.....	de 0 à 10 kg.	1 fr. »	
	de 11 à 30 kg.	1 fr. 50	
	de 31 à 50 kg.	2 fr. 50	
5 ^o Pour les voyages de retour les mêmes prix sont applicables et le fret soumis aux mêmes conditions.			

P A S S A G E S E T B A G A G E S

DÉSIGNATION des PARCOURS	P R I X D E S P A S S A G E S		SUPPLÉMENT PAR COLIS de bagages.	OBSERVATIONS
	Première classe.	Pont.		
1 ^o de Conakry aux Iles de Los.....	2 fr. 50	1 fr. 50	0 fr. 25	Les prix indiqués ne comprennent aucune nourriture à bord. La cabine est mise à la disposition des passagers de première classe dans la mesure du possible. Les passages sont délivrés sans aucune garantie et à la condition que les passagers renoncent formellement à exercer aucun recours contre la Colonie, en cas de dommages, accidents ou événements de mer quelconques.
2 ^o de Conakry à Benty.....	10 fr. »	5 fr. »	1 fr. »	
3 ^o de Conakry à Forécariah.....	12 fr. »	6 fr. »	1 fr. »	
4 ^o de Benty à Forécariah.....	5 fr. »	2 fr. 50	0 fr. 50	
5 ^o de Conakry à Du-bréka.....	5 fr. »	2 fr. 50	0 fr. 50	
6 ^o Pour les voyages de retour les mêmes prix sont applicables pour les passages, comme pour les bagages.				

TABLEAU DU SERVICE NORMAL MENSUEL EFFECTUÉ PAR LE NIGER

Le vapeur Niger effectuera ses voyages réguliers d'après le tableau suivant :

DATE du DÉPART	DESTINATION	ITINÉRAIRES	OBSERVATIONS
Le 28 de chaque mois.	Iles de Loos.	Départ de Conakry à 8 heures du matin. Arrêt à Fotoba à l'aller et au retour. Retour à Conakry à 11 heures du matin.	Aucune modification ne pourra être portée à ces voyages sans une autorisation expresse et préalable du Lieutenant-Gouverneur.
Le 7 de chaque mois. Dans le cas où le courrier régulier des Chargeurs venant de France aurait du retard, le départ n'aurait lieu qu'après l'arrivée du courrier à Conakry.	Benty. Forécariah.	Départ de Conakry à l'heure qui sera fixée par une circulaire, en tenant compte de la marée. Arrêt à Benty à l'aller seulement, la durée de cet arrêt variera selon la marée. Séjour à Forécariah de 12 heures au minimum. Retour à Conakry directement sans escale à Benty, sauf le cas d'autorisation spéciale donnée par le Lieutenant-Gouverneur.	Conakry, le 19 juillet 1912. <i>Le Lieutenant-Gouverneur p. i.</i> G. POIRET.
Éventuelle suivant autorisation du Lieutenant-Gouverneur.	Dubréka,	Départ de Conakry à l'heure qui sera fixée par une circulaire, en tenant compte de la marée. Séjour à Dubréka suivant nécessités et retour à Conakry.	

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS

BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE DEMANDES D'IMMATRICULATION

Au Livre foncier du cercle de Kindia.

Suivant réquisition n° 500, déposée le 16 juillet 1912, le sieur Le Boucher (Jean), profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au Livre foncier du cercle de Kindia, d'un immeuble rural bâti, consistant en un terrain en deux lots portant des plantations de bananiers et arbres fruitiers divers, trois maisons d'habitation et 200 cases de travailleurs, d'une contenance totale de deux cents soixante hectares, situé à Foulaya, cercle de Kindia, connu sous le nom de "Concession de Foulaya". Le lot total est borné : au nord, par l'emprise de la voie ferrée (du kilomètre 139.037 au kilomètre 141.340); au sud, par la route du Niger (d'un point situé à 260 mètres avant le pont de l'Ouantamba jusqu'au 2^e pont du Tougandé), et des autres côtés par des terrains domaniaux; le deuxième lot s'étend au nord de l'emprise de la voie ferrée entre le kilomètre 139.037 et 140.187; il englobe le cours de l'Ouantamba sur une largeur de 850 mètres carrés.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit de la Société "la Camayenne", en vertu d'arrêtés datés des 28 juin 1910 et 27 mai 1911, portant concession provisoire avec promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

au Livre foncier de la commune de Conakry.

Suivant réquisition n° 501, déposée le 18 juillet 1912, le sieur Le Boucher (Jean), profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Conakry d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de six cent cinq mètres carrés, situé à Conakry, parcelle 8 du lot 49, connu sous le nom de concession Mamadou Moctar et borné : au nord, par la propriété Ibrahima Nabbie; au sud, par une rue de 10 mètres; à l'est, par la concession Pierre Babara, et à l'ouest, par la propriété Martin N'Daw.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits réels, actuels ou éventuels autres que ceux détaillés ci-après, savoir :

Droit d'usage au profit du sieur Mamadou Moctar, en vertu d'un arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 29 mars 1909, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition n° 502, déposée le 18 juillet 1912, le sieur Le Boucher (Jean), profession de Receveur des Domaines, demeurant et domicilié à Conakry, agissant au nom du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française et pour le compte de l'Etat français, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de quatre cents mètres carrés, situé à Conakry, parcelle 1 du lot 65, connu sous le nom de concession de Joseph Fowler et borné : au nord, par la 8^e avenue ; au sud, par la propriété E. Guiraud ; à l'est, par la parcelle 8 du lot 65, et à l'ouest, par le 6^e boulevard.

Il déclare que ledit immeuble appartient à l'Etat français, en ce qui concerne le terrain seulement, comme bien vacant et sans maître et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels autres que ceux ci-après détaillés, savoir :

Droit d'usage au profit du sieur Joseph Fowler, concessionnaire provisoire, en vertu d'un arrêté du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, en date du 4 janvier 1899, contenant promesse conditionnelle d'aliénation définitive.

Suivant réquisition n° 503, déposée le 23 juillet 1912, le sieur Le Boucher (Jean), profession de Receveur des Domaines, Curateur aux successions et biens vacants, domicilié à Conakry, agissant au nom et pour le compte de M. Olivier de Sanderval, explorateur, ayant autrefois résidé à Conakry, absent de la Colonie où il n'a aucun représentant, a demandé l'immatriculation au livre foncier de la commune de Conakry, d'un immeuble urbain, bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation et deux dépendances, d'une contenance totale de huit mille huit cents mètres carrés, situé à Conakry, n° 1 du lot n° 83 du plan cadastral et borné : au nord, par la 2^e avenue ; au sud, par le boulevard maritime ; à l'est, par des terrains domaniaux sur plus du lot 83, et à l'ouest, par le 7^e boulevard.

Il déclare que ledit immeuble appartient à M. de Sanderval pour l'avoir obtenu en concession définitive par arrêté du 2 avril 1906, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition aux présentes immatriculations, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal civil de Conakry.

Le Receveur des Domaines,
LE BOUCHER.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ ET DES DROITS FONCIERS
BUREAU DE CONAKRY

AVIS DE BORNAGE

Le lundi 16 septembre 1912, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Mamou, hors cadastre, consistant en un terrain d'une largeur de cinq mètres sur une longueur moyenne de quatre-vingt cinq mètres allant du branchement sur la conduite d'eau de la ville de Mamou à l'emprise longitudinale de la voie ferrée, d'une contenance de quatre cent

vingt-cinq mètres carrés ; ledit terrain renfermant une partie de la conduite d'eau du Chemin de fer, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Le Boucher, Jean, Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 8 juin 1912, n° 492.

Le mardi 17 septembre 1912, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Mamou, hors cadastre, consistant en un terrain d'une largeur de 5 mètres sur une longueur de trois cent quatre-vingts mètres, allant de l'emprise de la voie ferrée jusqu'au domaine public de la gare de Mamou, le dit terrain renfermant une partie de la conduite d'eau du Chemin de fer, a une contenance totale de mille neuf cents mètres carrés, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Le Boucher, Jean, Receveur des Domaines, à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 8 juin 1912, n° 493.

Le mercredi 18 septembre 1912, à huit heures du matin, il sera procédé au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Mamou, hors cadastre, consistant en un terrain sur lequel sont édifiées deux maisons à usage d'habitation et dépendances, d'une contenance totale de quatre hectares quatre-vingt-deux ares trente-cinq centiares, et borné : au nord, par le ruisseau de Téliko ; à l'ouest, par un chemin conduisant de la gare à l'ancienne infirmerie des Travaux Neufs, et des autres côtés, par des terrains domaniaux, dont l'immatriculation a été demandée par le sieur Le Boucher, Jean, Receveur des Domaines à Conakry, agissant au nom de l'Etat français, suivant réquisition du 8 juin 1912, n° 494.

Toutes personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

Le Conservateur de la Propriété foncière,
LE BOUCHER.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 30 juin 1912

DE LA
SUCCURSALE DE CONAKRY
Après arrêté des écritures.

ACTIF

Caisse.....	1.059.719 75
Portefeuille.....	361.970 82
Matériel et mobilier.....	20.062 97
Divers comptes à régler.....	46.348 82
Siège social	517.005 27
TOTAL.....	2.005.107 63

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	1.700.620 »
Comptes-courants.....	283.267 53
Divers comptes à régler.....	21.220 16
TOTAL.....	2.005.107 63

Certifié conforme aux écritures :
Conakry, le 30 juin 1912.

Certifié :
Le Censeur,
VIGUIER DU PRADAL.

Le Directeur p. i.,
COGUEC.

**Relevé des marchandises déposées au magasin des Douanes de Conakry
depuis plus de deux mois.**

DATES des DÉPÔTS	NOMS des NAVIRES	PROVENANCE	MARQUES ET NUMÉROS DES COLIS	NOMBRE, NATURE ET CONTENU DES COLIS	NOMS des DESTINATAIRES
23 mars 1910.	Eléonore-Wermann...	Allemagne..	G. G. H., 223.....	1 caisse quincaillerie.....	à ordre.
2 août —	Agbéry.....	Angleterre..	M. J. F., 5775/79.....	5 caisses fusils.....	Jabre frères.
24 décem.—	Sapèle.....	Angleterre..	S. M.....	12 bidons fer galvanisé.....	A. Samuels.
23 janv. 1911.	Marc-Fraissinet..	France.....	G. K. H., 2722, 2729.....	2 caisses perles.....	Hadifé.
28 — —	Tamelé.....	Angleterre..	K.....	42 pots fonte cassés.....	Jabre frères.
23 mai —	Onitska.....	— ..	V. V. B.....	1 caisse échantillons tabac....	V. Valentin-Bicaise.
3 juin —	Pélon.....	France.....	H. G. F., 1166.....	8 balles farine.....	H. Galibert.
13 — —	Europe.....	— ..	Adresse Lambin.....	1 caisse cartouches.....	Lambin.
15 juillet —	Campinas.....	— ..	F. L.....	24 caisses liqueurs.....	F. Lefèvre.
— — —	— ..	— ..	S. M.....	1 baril ouvrages en métaux....	à ordre.
30 août —	Tibet.....	— ..	W. B., 1 à 50.....	50 caisses biscuits.....	V. Valentin-Bicaise.
18 novem.—	Campinas.....	France.....	C. O. A. F. 52.....	1 caisse ouvrages en fer.....	à ordre.
22 décem.—	Caravellas.....	— ..	I. N. 1/5.....	5 planches.....	id.
— — —	— ..	— ..	D. T. 1.....	1 caisse tissus.....	id.
— — —	Pélon.....	— ..	J. G., 112.....	1 bidon carbure.....	id.
6 janv. 1912.	Fulani.....	Angleterre..	C. C., 249.....	1 balle tissus.....	id.
8 — —	Bouny.....	— ..	V. V. B.....	1 caisse arrosoirs.....	id.
— — —	Caravellas.....	France.....	F. I. J.....	1 sac fruits secs.....	id.
31 — —	Afrique.....	— ..	L. S.....	1 ballot tissus.....	id.
— — —	— ..	— ..	W.....	1 caisse ouvrages en fer.....	id.
15 février —	Caravellas.....	— ..	C. P. C/KKN.....	1 balle sacs vides.....	Chargeurs Réunis.
16 — —	Akassa.....	Angleterre..	T. A. Y., 1/16.....	16 paquets douelles.....	à ordre
— — —	— ..	— ..	T. A. Y. 1.....	1 ponchon douelles.....	id.
20 — —	Askania.....	— ..	P. N. 3 JG/758.....	1 caisse ouvrages en fer.....	id.
9 mars —	Anna-Werman..	Allemagne..	M. J. F., 1/19.....	19 caisses conserves.....	Jabre frères.
15 — —	Tamelé.....	Angleterre..	T. A. Y., 1/16.....	16 paquets douelles.....	à ordre.
— — —	— ..	— ..	T. A. Y. 1.....	1 ponchon — ..	id.
— — —	Patani.....	— ..	F. A. O.....	1 sac sel.....	C. F. A. O.
21 mars 1912.	Marc-Fraissinet..	France.....	S. M.....	1 rouleau fil de fer.....	à ordre.
21 — —	Tibet.....	— ..	L. B.....	1 caisse provisions.....	id.
1 avril —	Campinas.....	— ..	J. C. 101.....	1 caisse accessoires pour machines.	id.
1 — —	Aburi.....	Angleterre..	B. K. D. C.....	1 caisse whisky.....	id.
1 — —	Salaga.....	— ..	M. G. 1127.....	43 caisses pipes.....	id.
1 — —	Campinas.....	— ..	M. L. F.....	1 caisse almanachs.....	id.
10 — —	Savoia.....	Allemagne..	V. V. B. 423/25.....	3 balles tissus.....	V. Valentin-Bicaise.
11 — —	— ..	— ..	C. G. F. 404 1/3.....	3 caisses sabres.....	Cochez et Gobinet Fres.
11 — —	Fulani.....	Angleterre..	J. R.....	8 caisses huile.....	Ramirez.
25 — —	Tibet.....	France.....	L. D. H/DS 879.....	1 caisse vin.....	Desgranges.
27 — —	Stamboul.....	— ..	L. D. H/DS 1045.....	1 fut rhum.....	Desgranges.
— — —	— ..	— ..	L. D. H/DS 2.....	1 caisse étiquettes.....	Desgranges.

Vu :

Le Chef du Service des Douanes p. i.,
VIGUIER DU PRADAL.

Conakry, le 20 juillet 1912.

Le Chef de bureau des Douanes p. i.,
ALEXANDRENNE.

Etat du mouvement de la navigation au long cours dans le port de Conakry pendant le mois de juin 1912.

DATE d'ARRIVÉE	DATE DE DÉPART	NOMS DES NAVIRES	ESPÈCE et PAVILLON	TONNAGE OFFICIEL	NOMBRE DE TONNES		PROVENANCE	DESTINATION
					DÉBARQUÉES et mises à la con- sommation ou en entrepôt.	EMBARQUÉES		
1912								
1 ^{er} juin	1 ^{er} juin	Martha-Wœrmann.....	vapeur Allemand ..	1.434	//	81.397	Accra.....	Hambourg.
1 —	3 —	Gergovia.....	— Français....	1.269	//	216.692	Cotonou.....	Marseille.
3 —	3 —	Alexandra-Wœrmann..	— Allemand ..	2.383	//	3.961	Duala.....	Hambourg.
4 —	7 —	Amiral Exelmans.....	— Français ..	3.144	369.459	600	Havre.....	Cotonou.
4 —	4 —	Europe.....	— — ..	2.893	1.914	117	—	Matadi.
	5 —	Gando.....	— Anglais....	2.393	//	472	—	Sapèle.
4 —	6 —	Tibet.....	— Français....	1.663	135.669	4.495	Marseille....	Cotonou.
5 —	6 —	Aline-Wœrmann.....	— Allemand....	1.845	67.435	//	Hambourg ...	Monrovia.
5 —	6 —	Fulani.....	— Anglais....	2.326	820	18.910	Sapèle	Liverpool.
6 —	6 —	Eleonore-Wœrmann..	— Allemand ..	2.859	//	//	Hambourg ...	Accra.
8 —	8 —	Libéria.....	— Français ..	1.974	37.224	1.775	Marseille....	Cotonou.
12 —	17 —	Sophia Couppa.....	— Grec	1.256	494.908	161.751	Sierra-Léone.	Marseille.
12 —	12 —	Sangara.....	— Anglais ..	1.563	//	42.652	Hambourg ...	Benin.
12 —	12 —	Bruxelleville.....	— Belge	3.577	//	//	Anvers.....	Matadi.
14 —	15 —	Madeira.....	— Anglais ..	1.147	10.448	500	Hambourg ...	Attouado.
	18 —	Gabon.....	— Français ..	211	//	588	—	Freetown.
15 —	19 —	Zaria.....	— Anglais ..	2.204	457.088	646	Liverpool....	Forcados.
17 —	18 —	Stamboul.....	— Français ..	1.441	20	128.215	Cotonou.....	Marseille.
17 —	19 —	Arnold Amsinck.....	— Allemand....	2.896	185.603	2.112	New-York...	Monrovia.
19 —		Gabon.....	— Français ..	211	//	//	Freetown ...	
19 —	19 —	Henny-Wœrmann.....	— Allemand ..	3.621	50	18.069	Duala.....	Hambourg.
20 —	20 —	Edéa.....	— — ..	1.571	44.581	//	Hambourg ...	Monrovia.
20 —	20 —	Léopoldville.....	— Belge	2.600	//	300	Banana.....	Anvers.
21 —	21 —	Caravellas.....	— Français ..	1.991	92	13.279	Cotonou.....	Marseille.
22 —	22 —	Lucie-Wœrmann.....	— Allemand....	2.861	//	//	Hambourg....	Plantation.
25 —	26 —	Sapèle.....	— Anglais ..	1.982	//	136.464	Sapèle	Liverpool.
29 —		Onitsha.....	— — ..	2.421	35.567	//	Liverpool ...	
30 —		Gabon.....	— Français ..	211	//	//	Freetown....	
30 —		Europe.....	— — ..	2.893	//	//	Matadi.....	
					1.840.878	832.998		
Marchandises dé- barquées anté- rieurement et déclarées en juin 1912.....					530.034	//		
					25.790	//		
					2.083	//		
					532	//		
					1.708	//		
					1.006	//		
					64	//		
					76	//		
					237	//		
					41	//		
					461	//		
					2.402.919	832.998		
Marchandises im- portées ou ex- portées par cô- tres en juin 1912.					375	//		
					2.560	96		
					3.316	1		
					660	205		
					3.300	//		
					660	560		
					//	35		
					//	72		
Totaux.....					2.413.790	834.067		
TOTAL GÉNÉRAL...					3.247.857			

Vu:
Le Chef de Service p. i.,

VIGUIER DU PRADAL.

Conakry, le 10 juillet 1912.
Le Chef de bureau p. i.,

ALEXANDRENNE.

Publications et Cartes Géographiques

EN VENTE

A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT GÉNÉRAL

A GORÉE

I. — PUBLICATIONS

Annuaire du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, année 1911. Un fort volume in-8° raisin de 1204 pages, comprenant 10 plans et 11 cartes en 4 couleurs.

Prix : 6 francs; par la poste, recommandé..... 8 fr. 50

Justice indigène. — Jurisprudence de la Chambre d'Homologation, publiée sous le patronage de M. WILLIAM PONTY, Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, par MM. GILBERT-DESVALLONS, vice-président de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française, président de la Chambre d'Homologation, chevalier de la Légion d'honneur, et Edmond JOUCLA, sous-chef de bureau hors cadres au Ministère des Colonies, ancien magistrat, chef-adjoint du Cabinet du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française.

Prix : 2 francs; par la poste, recommandé..... 2 fr. 40

Bulletin des Décisions judiciaires et administratives, concernant l'application des textes organiques du régime de la Propriété foncière et du Domaine en Afrique occidentale française, 1^{er} volume, année 1908; 2^e volume, année 1909.

Prix : 1^{er} volume, 3 francs, par la poste, recommandé. 3 fr. 35
— 2^e — 3 — — 3 fr. 30

Décret du 29 juin 1910 autorisant la création de Sociétés indigènes de prévoyance, de secours et de prêts mutuels agricoles et modèle de statuts-types.

Prix : 0 fr. 50; par la poste..... 0 fr. 60

Code d'Instruction criminelle. Compléments et modifications apportées par la législation actuelle à l'ordonnance royale du 14 février 1838, promulguée au Sénégal et dépendances par arrêté du 14 avril 1838, par M. G. BRUNAUD, président de la Cour d'appel de l'Afrique occidentale française.

Prix : 4 fr. 50; par la poste, recommandé..... 5 fr. 15

Recueil des Suppléments au " Journal officiel " de l'Afrique occidentale française, année 1910 et 1911. Rapports de missions. — Etudes techniques.

Prix : 1910, 3 francs; par la poste, recommandé.... 4 fr. »
— 1911, 3 — — — 3 fr. 75

Détermination des Positions Géographiques. Manuel d'astronomie pratique et de topographie, à l'usage des voyageurs et des explorateurs, par M. le Docteur Ad. CUREAU, Gouverneur des Colonies, Lieutenant-Gouverneur du Moyen-Congo.

Prix : 8 francs; par la poste, recommandé..... 9 fr. 30

II. — CARTES GÉOGRAPHIQUES

Carte de l'Afrique occidentale française, au 1,500,000^e en quatre feuilles. — 1^{re} feuille : **Mauritanie, Sénégal, Gambie, partie occidentale du Haut-Sénégal et Niger**; 2^e feuille : **Guinée française** (momentanément épuisée); 3^e feuille : **Partie Est du Haut-Sénégal et Niger et partie Ouest du Territoire militaire**; 4^e feuille : **Côte d'Ivoire, Dahomey, partie Sud du Haut-Sénégal et Niger.**

Prix : La feuille, 2 fr. 50; par la poste, recommandé. 3 fr. »
Les quatre feuilles, par la poste, recommandé... 10 fr. 90

Cartes des Colonies de l'Afrique occidentale française : Sénégal, Mauritanie, Guinée, Côte d'Ivoire, Dahomey, Haut-Sénégal et Niger, Territoire militaire, Carte des étapes, intercalées dans l'Annuaire du Gouvernement général, année 1909 (Tirage spécial).

Prix : La feuille, 1 franc; par la poste, recommandé... 1 fr. 30
Les huit feuilles, 8 francs; par la poste, recommandé..... 8 fr. 45

Carte Postale et Télégraphique de l'Afrique occidentale française, en couleurs. Dre sec, imprimée et publiée par le Service géographique du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française.

Prix : L'exemplaire, 1 fr. 50; par la poste, recommandé..... 1 fr. 85

Carte des Fuseaux horaires de l'Afrique occidentale française.

Prix : 1 franc; par la poste, recommandé..... 1 fr. 20

Carte géologique de la Presqu'île du Cap-Vert, au 100,000^e. Dressée par M. CHAUTARD, docteur ès-sciences, chef du Service géographique de l'Afrique occidentale française.

Prix : 5 francs; par la poste, recommandé..... 5 fr. 50

Atlas de la carte du Niger. — De Kouroussa à Bamako et du Milo de Kankan à son confluent avec le Niger.

Prix : L'atlas, 18 francs; par la poste, recommandé. 21 fr. 05

Atlas de la carte du Niger. — De Tombouctou à Ansongo (2^e partie entre Tosaye et Ansongo).

Prix : L'atlas..... 25 francs
(pour envoi, ajouter à cette somme le prix, suivant la destination, d'un colis postal de 5 kilos).

NOTA. — Toute commande doit être accompagnée de son montant en espèces ou mandat-poste.

MARQUE DÉPOSÉE



LAIT NATUREL STÉRILISÉ

DES

ALPES BERNOISES (Suisse)

PURETÉ GARANTIE ET QUALITÉ INVARIABLE

Il donne la SANTÉ et la VIGUEUR

AUX HABITANTS DES COLONIES

“ A L'OURS ”

Exposition Universelle de Bruxelles 1910 : **GRAND PRIX.**

VITTEL

(Vosges - France).



GRANDE SOURCE

GOUTTE, GRAVELLE,
Régime des **ARTHRITIQUES**

Saison du 25 Mai au 25 Septembre

En vente à la Droguerie Principale de l'Afrique Occidentale, Place du Gouvernement, à CONAKRY.

1 f. p. m.

AVIS AUX BONNES MÉNAGÈRES



Le savon extra pur
“ **LA VIERGE** ”

étant reconnu le meilleur ne
vous laissez pas tromper
par les contrefacteurs;
exigez sur chaque morceau
exactement la marque ci-
contre et le nom du fabricant:

FÉLIX EYDOUX
MARSEILLE
GRAND PRIX

Exposition Universelle PARIS 1900

La même qualité est également livrée
avec la marque “ **LE PANIER** ”

1 f. p. m.

BANQUIER ayant relations avec Banques, Syndicats et Capitalistes, dispose capitaux importants Industrie, Commerce, Mines, Chemins de fer, etc. — Formation de Sociétés françaises et étrangères. — Placement garanti de Titres, Actions, Obligations, etc. — M. RENARD, 26, rue de Châteaudun, Paris.

2-2

EN VENTE A L'IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT

RAPPORTS D'ENSEMBLE

Années 1901, 1902, 1903, 1904 et 1907

Prix : 3 francs l'un.

VICHY-ÉTAT

COLONIAUX, si vous êtes fiévreux et sans appétit, prenez tous les matins à jeun, un grand verre d'eau de

VICHY-CÉLESTINS

Compagnie Fermière des Eaux de Vichy-État,
24, boulevard des Capucines, Paris.

CARTES
de l'Afrique Occidentale Française

Conakry au 500,000 ^e	2 fr. 50
Kouroussa au 500,000 ^e	2 fr. 50
Conakry au 2,000,000 ^e	1 fr. 50
Dakar au 2,000,000 ^e	1 fr. 50
Tombouctou au 2,000,000 ^e ...	1 fr. 50

S'adresser au Chef de l'Imprimerie.

HISTOIRE DE LA GUINÉE FRANÇAISE

RIVIERES DU SUD — FOUTA-DIALO — RÉGION DU SUD DU SOUDAN
par **ANDRÉ ARCIN**.

Ancien Administrateur des Colonies, Lauréat de l'Institut.

Préface de **M. JOSEPH CHAILLEY**,
Député, Directeur de l'Union Coloniale Française.

Prix : 12 francs.

TOME I. — Bulletin Officiel, années 1889-1896.
TOME II. — Bulletin Officiel, années 1897-1900.
1 volume des Tables, 1889 à 1900 inclus.

Les trois volumes : **25 francs.**

DÉLIMITATION
DES
Circonscriptions Administratives
DE LA
GUINÉE FRANÇAISE

(Arrêté du Gouverneur général du 21 juin 1911)

Prix : 1 franc.

“ LA GUINÉE FRANÇAISE ”
(Races, Religions, Coutumes, Productions, Commerce)

par **ANDRÉ ARCIN**

Prix : 12 francs

CONAKRY. — IMPRIMERIE DU GOUVERNEMENT.

